

LIAISON 225 KV DES RESEAUX DE SENELEC ET SOMELEC ENTRE NOUAKCHOTT ET TOBENE
(partie Sénégal)

Cadre de Politique de Réinstallation

TABLE OF CONTENTS

ABBRÉVIATIONS	3
1. DÉFINITION DES TERMES UTILISÉS.....	4
2. DESCRIPTION DU PROJET	6
2.1. Cadre général du projet	6
2.2. Description du projet dans le Plan Cadre de Réinstallation	7
3. OBJECTIFS DU CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION.....	11
3.1. Impacts potentiels et biens affectés	11
3.2. Objectifs du cadre de politique de réinstallation (CPR)	12
4. ANALYSE SOCIO-ÉCONOMIQUE.....	13
4.1. Environnement human et socio-culturel	13
4.2. Organisation administrative de la zone d'étude	13
4.3. Contexte démographique	14
4.4. Urbanisme, habitat et contexte foncier	14
4.5. Contexte économique	15
4.6. Contexte social	17
5. CONTEXTE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION	20
5.1. Cadre légal national au Sénégal	20
5.1.2 Acquisition des terres pour le projet	22
5.2. Norme de performance de la SFI	23
5.3. Ecart entre les exigences juridiques national et celles de la SFI	24
5.3.1. Ecart entre les exigences juridiques Sénégalaises et celles de la SFI	25
6. PRÉPARATION DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION	30
6.1. Mise en œuvre des PAR.....	30
6.2. Composantes du PAR.....	31

6.3.	Données socio-économiques et recensement	31
6.3.1.	Données socio-économiques et recensement	31
6.3.2.	Date limite d'éligibilité	32
7.	ESTIMATION DU NOMBRE DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET ET BESOINS EN TERRES	34
7.1.	Sénégal	35
7.1.1.	Estimation du nombre de personnes affectées par le projet	35
7.1.2.	Estimation des besoins en terres	36
7.2.	Catégorie de personnes affectées.....	37
7.2.1.	Individus	37
7.2.2.	Ménages	37
7.2.3.	Groupes vulnérables.....	38
8.	VALEUR DES TERRES ET BIENS AFFECTÉS.....	39
8.1.	Calcul des indemnisations	39
8.1.1.	Acquisitions permanentes (Dommages permanents).....	39
8.1.2.	Acquisitions temporaires (Dommages temporaires)	42
9.	PROCEDURE DE PRESENTATION, REVUE ET APPROBATION DES PAR	49
9.1.	Présentation et revue des PAR	49
9.2.	Approbation des PAR	49
9.3.	Déplacements et indemnisations.....	50
10.	MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES.....	51
10.1.	Avant travaux de construction.....	51
10.1.1.	Plaintes et conflits	51
10.1.2.	Enregistrement des plaintes.....	51
10.1.3.	Procédure proposée de résolution des plaintes à l'amiable	52
10.2.	Après travaux.....	52
11.	CONSULTATION DES PAP ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	54
12.	SUIVI ET ÉVALUATION	56
12.1.	Suivi	56
12.2.	Evaluation	57
13.	BUDGET ESTIME.....	58
14.	PROPOSITION DE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL	59

ABBREVIATIONS

Abréviation	Nom complet
AFD	Agence Française de Développement
BID	Banque Islamique de Développement
CDE	Code du Domaine de l'Etat
CFA	Franc des Colonies françaises d'Afrique
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
HT	Haute tension
ha	Hectare
km	Kilometre
kV	Kilovolt
m	Metres
MMSCFD	Million standard cubic feet per day
MW	Megawatt
OMVS	Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PGES	Plan de Gestion Environnemental et Social
PND	Parc National du Diawling
PNOD	Parc National du Djoudj
SENELEC	Société National d'Électricité du Sénégal
SIN	Site intermédiaire
SNIM	Société Nationale Industrielle et Minière de Mauritanie.
SFI	Société Financière Internationale
SOMELEC	Société Mauritanienne d'Electricité
SPEG	Société de Production de l'Electricité à Partir du Gaz

1. DÉFINITION DES TERMES UTILISÉS

Acquisition : processus par lequel l'Etat retire ou utilise la terre des particuliers, des communautés ou des collectivités pour raison d'utilité publique.

Acquisition permanente ou **dommages permanents** : acquisition (voir définition ci-dessus) définitive de terres d'un particulier, de communautés ou de collectivités. Après indemnisation en nature et ou espèces par l'Etat, le particulier, la communauté ou la collectivité n'a plus aucun droit sur ce terrain qui appartient dès lors à l'Etat

Acquisition temporaire ou **utilisation temporaire des terres** : acquisition (voir définition ci-dessus) limitée dans le temps de terres de particuliers, de communautés ou de collectivités. Lors de la durée des travaux, des terres seront utilisées pour le maniement des engins, le stockage, ou comme zone de travail. Ces terres seront restituées aux particuliers, communautés ou collectivités. Une indemnisation est versée aux particuliers, communautés ou de collectivités en fonction des dégâts occasionnés aux cultures infrastructures comprises sur ces terres.

Aide à la réinstallation : Assistance fournie aux personnes qui nécessitent d'être réinstallées de par les activités de construction de l'infrastructure de transport. Cette assistance peut être de différentes formes : l'acquisition de matériaux pour reconstruire les habitations, le dédommagement pour le désagrément causé par la réinstallation et pour couvrir les frais afférents à la relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.), le transport, l'alimentation, le logement ou encore les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation.

Cadre de politique de réinstallation : Cet instrument est nécessaire pour informer bailleurs des modalités prévues pour la mise en œuvre de la réinstallation dans le cadre du projet. Celui-ci est mis en œuvre car le projet comprend une composante qui n'est pas encore fixée de manière définitive, à savoir le tracé définitif de l'infrastructure de transport d'électricité qui sera fixé après réalisation des études géotechniques et piquetage de la ligne.

Date limite d'éligibilité : date à laquelle le recensement et l'évaluation des biens le long du tracé auront été effectués. Les personnes occupant la zone du Projet après cette date ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une aide à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas concernés.

Déplacement économique : Perte de de revenus ou de moyens de subsistance résultant de l'acquisition permanente ou temporaire de terrains de par la mise en œuvre du projet de construction de l'infrastructure de transport d'électricité et de son exploitation.

Déplacement physique : Déménagement induit par la perte de logement et de bien résultant de l'acquisition de terres de par le projet.

Indemnisation : Paiement en espèces ou en nature d'un bien ou ressource affecté par le projet, ou dont l'acquisition temporaire ou permanente est faite dans le cadre du projet de construction de la ligne haute tension

Personne affectée par le projet (PAP) : Toute personne qui, du fait de la mise en œuvre du projet, perd des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP déplacées, le déplacement pourra être (i) physique ou (ii) économique.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR): Plan détaillé décrivant tout le processus de réinstallation et indemnisation de personnes suite à l'acquisition temporaire ou permanente de terres.

Réinstallation involontaire : Une réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les Communautés affectées n'ont pas le droit de refuser que l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres entraînent un déplacement physique ou économique.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. Cadre général du projet

Une nouvelle stratégie de développement du secteur de l'électricité a été adoptée en 2010 par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie. Cette stratégie vise à augmenter les capacités de production à partir des ressources naturelles énergétiques nationales, en particulier le gaz, ainsi qu'à développer le réseau interconnecté à l'intérieur du pays.

La côte Mauritanienne dispose en effet de ressources naturelles importantes en gaz et pétrole. Différentes réserves gazières ont été découvertes au large de la Mauritanie dont le champ gazier de Banda situé à environ 60 km de Nouakchott. Ce champ présente le développement le plus avancé et est associé en parallèle à l'extraction de pétrole.

Ainsi la découverte de gisements de gaz naturel du champ de Banda en Mauritanie, représente une opportunité exceptionnelle pour la Mauritanie de diversifier leur approvisionnement en énergie primaire et ainsi de diminuer le coût de production de leur électricité.

L'exploitation du gisement de Banda ne pourra réellement débuter que lorsqu'un accord de valorisation du gaz sera conclu. La réalisation du projet permettra d'utiliser ce gaz pour produire de l'électricité, et évitera que celui-ci ne soit brûlé à la torchère.

Le projet de développement du champ gazier de Banda est mis en œuvre par la SPEG (Société de Production d'Electricité à partir du Gaz). La SPEG est une société de droit mauritanien dans laquelle participe la SOMELEC, la SNIM et Kinross. La SPEG gère aussi bien les aspects gaziers en relation avec l'exploitant gazier Tullow que les aspects production d'électricité à partir du gaz naturel.

Des centrales pourraient être implantées dans toute zone pertinente de la Mauritanie et le transport d'énergie pourra se faire par ligne haute tension ou bien par gazoduc sur les lieux de production d'électricité à partir du gaz.

Dans le cadre du projet SPEG, plusieurs projets de production d'électricité à partir du gaz naturel sont considérés. Tout d'abord l'alimentation en gaz naturel de la centrale duale en cours de réalisation à Nouakchott. Cette centrale sera construite en deux phases 120MW pour 2014 et 60MW supplémentaires pour début 2015. Dans un premier temps la centrale duale fonctionnera au fioul lourd (HFO) et fonctionnera au gaz naturel dès 2016.

Ensuite la SPEG est en train de sélectionner le contractant pour la construction d'une centrale à cycle combiné de 120MW qui sera mise en service en 2016 à Nouakchott.

Cette centrale sera également alimentée par le champ de Banda.

A plus long terme d'autres projets de centrales sont envisagés :

- La réalisation d'une centrale à cycle combiné de 120MW au Site Intermédiaire sur la future ligne Haute Tension Nouakchott-SIN-Tasiast-Nouadhibou ;
- La réalisation de centrale à Zouérate liée à la construction d'un gazoduc vers la région minière.

Lorsque l'on analyse le bilan offre demande en Mauritanie à l'horizon 2016, 300MW de centrale au gaz seront disponibles. Le contrat d'approvisionnement en gaz naturel en cours de négociation avec Tullow sera de type « take or pay » pour un débit moyen de 42MMSCFD. Notons que les installations de gaz permettent une variation du débit entre 20 et 65 MMSCFD mais le débit moyen contractuel est de 42MMSCFD.

Ce débit et les conditions commerciales associées permettront à la Mauritanie d'alimenter jusqu'à 300MW ces centrales au gaz et obligeront une utilisation des 300MW de capacité de production avec un taux d'utilisation de 70%.

Cependant la demande projetée pour 2016 de la Mauritanie n'atteint pas cette puissance. Elle atteindra de l'ordre de 190MW en pointe et seulement 100MW en base.

Dans ce contexte, la Mauritanie propose d'exporter une partie de la puissance excédentaire vers le Sénégal. Cette opération est une opération gagnant-gagnant, elle permet à la Mauritanie de développer un champ gazier national renforçant son indépendance énergétique et permettant d'alimenter sa demande électrique nationale et elle permet au Sénégal d'importer une énergie électrique compétitive dans un délai extrêmement court (2016).

L'export ainsi envisagé serait de l'ordre de 150MW en 2016 et jusque 250MW à partir de 2020.

La ligne d'interconnexion existante entre la Mauritanie et le Sénégal (Nouakchott-Dagana-Tobène) développée dans le cadre de l'OMVS a une capacité de transfert d'électricité limitée à 80MW. Cette ligne ne suffit donc pas à transiter la puissance envisagée dans le cadre de l'export.

C'est dans ce contexte que se positionne la demande de renforcement de l'interconnexion par une ligne 225 kV entre la Centrale Nouakchott Nord et le poste 225 kV de Tobène en passant par Beni-Nadji et Saint-Louis avec un poste intermédiaire à Beni-Nadji et un poste intermédiaire à Saint-Louis.

La Capacité de transit à prévoir est évaluée entre 150 et 200 MW. En effet une partie de l'export (250 MW) passera par la ligne existante Nouakchott-Dagana-Tobène et une partie passera par la nouvelle ligne Nouakchott-Beni-Nadji-Saint-Louis-Tobène.

2.2. Description du projet dans le Plan Cadre de Réinstallation

Le projet est décrit dans les termes de référence comme une ligne 225 kV entre la Centrale Nouakchott Nord (Mauritanie) et le poste 225 kV de Tobène (Sénégal) en passant par Beni-Nadji (Mauritanie), Diama (Mauritanie) et Saint-Louis (Sénégal) avec un poste intermédiaire à Beni-Nadji et un poste intermédiaire à Saint-Louis.

Le projet vise la construction:

- D'une ligne électrique à haute tension double terre entre la Centrale Nouakchott Nord et Tobène séparé en trois tronçons distincts. Le premier est situé en Mauritanie, le second fait le lien entre les deux pays et le troisième est située entièrement au Sénégal;

- De postes intermédiaires (à Beni-Nadji et à Saint-Louis)

La figure ci-dessous montre ces différents lieux de passage de la ligne.

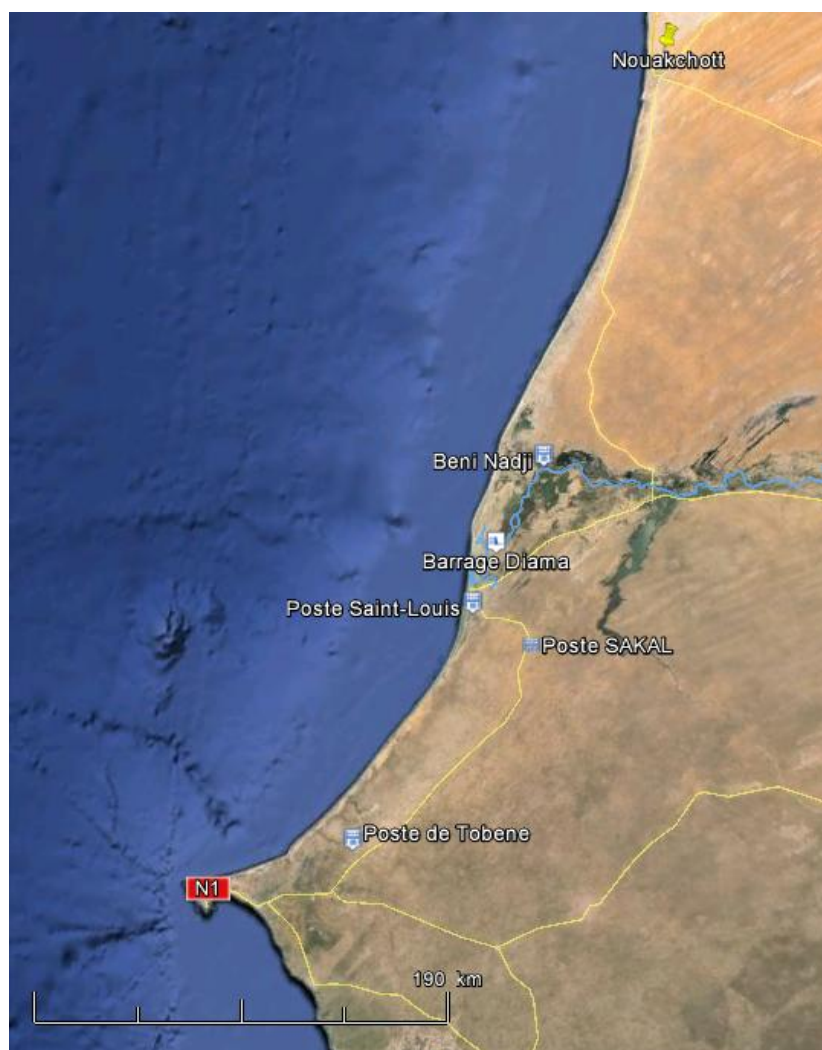


Figure 1 : Lieux de passage du projet de ligne de transport d'électricité en Mauritanie et au Sénégal (source : Google Earth)

Ce trajet initialement prévu a été revu lors de la préparation de l'étude d'impact environnemental et social au travers de différentes alternatives car celui-ci engendrait des complications environnementales de par son passage entre le Parc National du Diawling (PND) et le Parc National du Djoudj, du côté Est du fleuve Sénégal (en Mauritanie). En effet, le poste de Beni Nadji et le barrage de Diama sont situés respectivement à l'entrée et à la sortie du PND forçant le passage au travers de ce dernier.

L'alternative finalement retenue sur pour le tracé de ligne est le suivant :

- Un tronçon (tronçon 1) de ligne 225 kV double terne (2 fois 3 câbles de phase) reliant le poste de la nouvelle centrale de Nouakchott au poste de Beni Nadji d'environ 193 km.

- Un tronçon (tronçon 2) de ligne 225 kV double terna (2 fois 3 câbles de phase) reliant le poste de Beni Nadji au poste de Saint-Louis (Sénégal). La ligne, d'environ 12 km en Mauritanie, quitterait le poste de Beni Nadji en direction du Sud-Est jusqu'au fleuve Sénégal dans la localité de Keur Macène. Le fleuve Sénégal serait traversé en cet endroit. Au Sénégal, le tronçon longerait le Parc national du Djoudj (PNOD) et rejoindrait le poste de Saint-Louis. La longueur totale du tronçon 2 est d'approximativement 86 km.
- Tronçon 3 : la ligne quitterait le poste de Saint-Louis pour rejoindre la ligne existante de l'OMVS à Sakal et la suivre de façon parallèle jusqu'à Tobène. La longueur totale de cette ligne parallèle à la ligne existante serait d'environ 144 km.



Figure 2 : Alternative retenue pour la construction de l'infrastructure de transport reliant la Mauritanie et le Sénégal (source : Google Earth)

Des restrictions d'usage des terrains sous la ligne (emprise) seront mises en place pour des raisons de sécurité. En plus de ces restrictions d'usage, il sera instauré sur le tracé de la ligne un couloir de 50 m (25 m de part et d'autre de la ligne). Dans cette zone, aucune infrastructure ne pourra être construite dans le futur sans autorisation préalable du gestionnaire de la ligne.

Les infrastructures existantes se trouvant dans le couloir de 50 m peuvent être maintenues ou rester inchangées à condition que :

- Les distances de garde soient bien respectées ;

- La stabilité des infrastructures soit garantie (ex : toit en tôle ondulée bien fixée), et ;
- Les impacts électromagnétiques soient jugés comme non contraignants.

La hauteur disponible pour les éventuelles constructions ou activités (limitation de la hauteur des engins pouvant passer sous la ligne) sera notamment limitée pour conserver une distance de sécurité adéquate avec les câbles sous tension.

Toutefois, pour raisons de sécurité (incidents dus à un entretien non suffisamment fréquent, comme par exemple, rupture des installations, chute de câbles, etc.), les habitations présentes dans le couloir d'emprise au moment de la construction seront expropriées. Les activités agricoles pourront être maintenues sous les lignes haute tension.

Les distances de garde minimalistes sont fournies pour information dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Conditions
Norme	EN50341
Au-dessus du sol en général	8 m
Traversée de route	10 m
Croisement d'autres lignes haute tension	4 m
Croisement d'antennes et luminaires	5 m
Distance verticale pour toit des maisons ou bâtiments	6 m
Croisement voie de chemin de fer	13 m
Distance horizontale pour maisons ou bâtiments	4 m
Distance horizontale pour antennes	5 m

Tableau 1 : Distances de garde minimalistes

L'implantation d'une ligne électrique implique les éléments suivants :

- Présence de pylônes et de lignes de transmission électrique ;
- Présence d'un couloir/zone de restriction ;
- Présence, suivant les cas, d'une piste entre les pylônes ;
- Présence de routes/pistes d'accès entre des routes existantes et la piste entre les pylônes.

3. OBJECTIFS DU CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION

3.1. Impacts potentiels et biens affectés

L'alternative choisie a été élaborée conformément à la norme de performance 5 de la Société Financière Internationale (SFI), à savoir, *toutes les alternatives de conception possibles pour le projet ont été explorées afin d'éviter ou de limiter les déplacements physiques et/ou économiques, tout en équilibrant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers, en portant une attention particulière aux impacts sur les pauvres et les groupes vulnérables.* Les alternatives optimisées envisagées ne seront donc plus modifiées de manière importante pour raison environnementale ou sociale mais pourraient toutefois être amenées à évoluer en fonction du résultat des futures investigations géotechniques ou de nouvelles constructions ou aménagements.

Lors de la construction de la ligne haute tension de 423 km reliant la Mauritanie au Sénégal, il est inévitable que, de façon temporaire ou définitive, certaines phases aboutissent à une acquisition de terres et/ou à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès aux ressources économiques de certaines personnes. Si cette acquisition de terres temporaire ou permanente n'est pas correctement gérée, la réinstallation involontaire pourrait entraîner des conséquences durables ainsi que l'appauvrissement des personnes, ménages et communautés affectées.

Par conséquent, ces personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être correctement informées, indemnisées et assistées au moment opportun. Lorsque ceci se produit, les dispositions concernées des réglementations en vigueur dans chaque pays (Mauritanie et Sénégal) ainsi que les dispositions de la Norme de Performance 5 de la SFI devront s'appliquer. Dans le cadre de ce projet, nous assisterons à des réinstallations en milieu rural qui résulteront principalement dans l'acquisition (temporaire et permanente) de terres à usages agricoles ou de pâturage. Il s'agira donc de rétablir les revenus liés à la terre et de prendre les mesures nécessaires pour éviter de compromettre la continuité sociale et culturelle des communautés affectées, notamment les communautés hôtes parmi lesquelles les personnes déplacées seront éventuellement réimplantées. Ces déplacements risquent d'être à la fois physiques (logement) et économiques (emploi et entreprises). Il s'agira de rétablir les moyens d'existence liés aux salaires ou aux entreprises, souvent en rapport direct avec leur localisation. Les lieux de réinstallation devront être sélectionnés afin de maintenir les personnes affectées à proximité des sources d'emplois et de revenus tout en préservant les réseaux de voisinage.

Cadres de politique de réinstallation distincts ont été préparés pour la Mauritanie et le Sénégal pour les parties de la ligne de transmission. Ce CPR concerne la partie du Sénégal.

Il n'est pas demandé d'établir un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) à ce stade. En effet, à l'heure actuelle, toutes les études de détail n'ont pas encore été terminées, et le trajet définitif précis n'a pas encore été arrêté. La reconnaissance du terrain complet de la ligne en véhicule et à pied pour déterminer exactement la bande de terre par où passera la ligne fixera définitivement le tracé final. Le présent cadre de politique de réinstallation (CPR) est rendu public à la même temps que l'Etude d'Impact Environnemental et Social Final (EIES) et le Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) qui en fait partie.

Lorsque la bande de terre par laquelle la ligne à haute tension passera aura été fixée définitivement avec précision, un PAR, avec détermination des coûts spécifiques, seront préparés, conformément au CPR, pour les zones d'impact du projet.

Ce PAR devront être présentés aux bailleurs pour approbation avant que toute acquisition, réinstallation ou autre activité ayant une influence sur les conditions de vie soient exécutées. Si ces mesures envisagées ne répondent pas aux exigences pertinentes des Normes de performance de la SFI, un Plan de réinstallation supplémentaire devra être préparé. Celui-ci, conjointement avec les documents préparés par l'organisme gouvernemental responsable, prendra en compte les exigences pertinentes des Normes de performance de la SFI.

3.2. Objectifs du cadre de politique de réinstallation (CPR)

Le CPR a sa raison d'être car le projet de construction de l'infrastructure de transport d'énergie entraînera l'acquisition de terre de façon permanente et temporaire. Les personnes présentes sur ces terres peuvent être affectées de manière temporaire ou permanente car :

- Leur maison ou des annexes (grenier, hangar, ...) y est installée ;
- Elles cultivent cette terre ;
- Elles laissent paître leur bétail dessus ;
- L'approvisionnement en eau y est présente ;
- Leur activité économique s'y déroule ;

Ces personnes doivent donc être correctement indemnisées pour leur perte, temporaire ou permanente, soit en nature, soit en espèces. Les solutions préférées sont les indemnités en nature.

4. ANALYSE SOCIO-ÉCONOMIQUE

4.1. Environnement humain et socio-culturel

Ce chapitre passe en revue l'environnement socio-économique du projet dont il dresse l'état initial aux échelons national, régional et local. Il présente les conditions économiques et sociales à l'état initial à partir de données secondaires issues des différents services de planification et d'analyse ainsi que des bases de données et documents provenant des partenaires techniques de l'État du Sénégal actifs dans le développement économique et social du pays et de la région. Ces sources sont complétées par des informations issues de constats de terrain et de consultations avec les différentes parties prenantes.

4.2. Organisation administrative de la zone d'étude

Organisation administrative

Situé en zone sahélienne, dans la partie la plus occidentale de l'Afrique, le Sénégal est un pays membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest- Africaine (UEMOA). Il couvre une superficie de 196 722 km². Le Sénégal compte 14 régions, 45 départements, 113 communes, 46 communes d'arrondissement, 133 arrondissements et 340 communautés rurales depuis la réforme territoriale de 2008. Le nombre de village est estimé à environ 13 550 (dernier recensement de 1988).

Née de la seconde réforme territoriale initiée par le Sénégal indépendant à travers la loi n°72-25 du 25 avril 1972, Taïba Ndiaye est l'une des plus anciennes communautés rurales du Sénégal. Conformément à la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales et son décret d'application, la communauté rurale de Taïba Ndiaye est une collectivité Gouvernance locale et dynamique organisationnelle.

La structure de gouvernance locale au niveau des villages est mixte et complémentaire, intégrant une organisation traditionnelle (chef de villages, notables, mécanismes sociaux d'organisation et de résolution des conflits, etc.) et une organisation plus moderne favorisée par une tendance à la prise en charge des questions socio-économiques communautaires.

Comme le précise le décret no 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village, modifié par le décret no 96-228 du 22 mars 1996, le chef de village est le représentant de l'autorité administrative dans le village. Il est notamment chargé de veiller à l'application de la loi, des mesures de police, des mesures sanitaires, des actions de développement et de protection de l'environnement. Il participe au recensement de la population et tient les cahiers de l'état civil. Il est également chargé de la collecte de l'impôt.

4.3. Contexte démographique

Contexte national

Estimée à 13 millions d'habitants en 2012, la population du Sénégal atteindra 15 millions d'habitants en 2015. Le taux d'accroissement national est de 2,4% et correspond pratiquement à un doublement de population tous les vingt-cinq ans. La population sénégalaise est jeune et inégalement répartie sur le territoire national avec une concentration à l'ouest dans les régions proches du littoral que sont Dakar, Thiès, Kaolack, Saint-Louis et Ziguinchor.

Enfin, la densité moyenne de population sénégalaise était estimée à 65,3 habitants/km² en 2011 (ANSD, 2012). Selon un rapport de la Banque Mondiale (Bertholet, 2004), les deux régions de Dakar et Thiès combinées rassemblent plus de 38% de la population du Sénégal, sur seulement 3,6% de sa superficie. Du fait de l'exode rural, la région de Dakar connaît une croissance démographique très soutenue sensiblement plus forte que celle du reste du pays. La part de l'agglomération de Dakar dans la démographie et l'économie du Sénégal tend par conséquent à s'accroître. Comparativement à la sous-région, le Sénégal est déjà très urbanisé. La population urbaine représente près de 50% de la population totale, contre environ 33% en moyenne en Afrique sub-saharienne.

4.4. Urbanisme, habitat et contexte foncier

Urbanisme et habitat

L'urbanisme et l'habitat font partie des domaines de compétence que l'Etat a transférés aux collectivités locales. Toutefois, ces dernières ont du mal à mettre en œuvre des politiques et projets structurants dans ce domaine, particulièrement en milieu rural. À l'image de la plupart des communes et communautés rurales du Sénégal, l'organisation de l'habitat et l'aménagement de l'espace suivent des logiques communautaires informelles et des modes d'usage de l'espace faiblement influencés par les dynamiques urbaines. En l'absence d'une planification et d'un aménagement prospectif de l'espace, l'habitat et la morphologie spatiale se concentrent autour des principaux axes de communication. On y dénombre en effet 93 % de logis dits modernes, en béton tyrolien.

L'habitat des villages situés dans la zone d'étude est influencé par l'architecture de type urbain. On n'observe pas d'habitation rurale traditionnelle. C'est le cas également pour les logis relativement anciens, qui ont été construits avec des matériaux et revêtements que l'on ne retrouve pas habituellement dans l'habitat rural sénégalais.

Propriété foncière et structuration du territoire

Au Sénégal, les terres peuvent être réparties en trois catégories :

□ le « **Domaine de l'État** » comprend le domaine public et privé constituent les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'État. Il est organisé par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État (CDE). Une indemnisation est prévue en cas de servitude d'utilité publique (article 7 CDE). L'État peut accorder sur son domaine différents titres d'occupation (autorisation d'occuper à titre précaire et révocable; bail ordinaire; concession du droit de superficie). Le domaine maritime fait partie intégrante du domaine de l'État;

□ le « **Domaine national** », comprend les terres non classées dans le domaine de l'état, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques. Le domaine national est régi par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et ses différents textes d'application. Les terres du domaine national sont divisées en quatre catégories : les zones pionnières, les zones urbaines, les zones classées (espaces protégés) et les zones de terroirs qui sont les zones destinées à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail. Le conseil rural dispose de compétences importantes en ce qui concerne ces zones de terroir. Il peut en effet affecter ces terres à des tiers sur la base d'un engagement de mise en valeur;

□ le « **Domaine des particuliers** » ou « Domaine privé » qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Il est organisé par le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique occidentale française. L'ensemble des terres couvertes par le projet (4,5 ha) font partie du Domaine National. Les zones alentours comprennent un mélange de Domaine Privé (principalement vers les villages de Mbayène, Keur Malé, Minam Diop), Domaine National et de Domaine de l'Etat (routes entre autre). L'analyse des cartes décrivant l'évolution spatiale des terroirs villageois de la zone d'étude montre une extension des superficies cultivées, une disparition des zones réservées à la jachère et une dégradation du couvert végétal entre 1978 et 1989. Cette tendance est due à la croissance démographique qui a entraîné une demande plus élevée en terres agricoles d'autant que les rendements ont baissé (Plan local de développement de Taïba Ndiaye).

4.5. Contexte économique

Economie

Le Sénégal a connu une croissance économique soutenue depuis 1994, année de la dévaluation du Franc CFA, avec une évolution en volume du PIB proche de 5% par en moyenne. Cette croissance a permis une amélioration significative du PIB par habitant.

L'économie sénégalaise est dominée par trois secteurs qualifiés de stratégiques par la Banque Mondiale. Il s'agit du secteur agricole (en particulier du sous-secteur de l'arachide), de la pêche et du secteur des services. Les aléas climatiques, en particulier les sécheresses répétées imputées à la position sahélienne du Sénégal, ont fortement perturbé le sous-secteur de l'agriculture dont le rôle et la contribution dans l'apport du PIB ont régressé. L'économie sénégalaise demeure également fortement dépendante des transferts extérieurs.

L'économie sénégalaise demeure caractérisée par d'importantes fragilités. Tout d'abord, la croissance économique semble avoir eu un effet limité sur la réduction des inégalités. Le Sénégal reste caractérisé par de fortes inégalités, et par une forte dualité entre les mondes urbains et ruraux, les zones rurales étant caractérisées par une très forte incidence de la pauvreté. Le caractère sahélien du pays limite également fortement le potentiel de développement de l'agriculture. Le secteur primaire représente ainsi seulement 20% du PIB du Sénégal tout en occupant la majorité de la population active (chiffres de 2001, *Bertholet*, 2004).

L'économie sénégalaise a souffert entre 2006 et 2009 d'un déficit pluviométrique ainsi que de la crise issue de la hausse subite des prix mondiaux des denrées alimentaires et de celui du pétrole. Ces chocs exogènes ont accentué le déséquilibre budgétaire, affaibli la position extérieure du Sénégal et provoqué un ralentissement de l'économie combinée à une inflation. Le ralentissement de certaines activités économiques contribuant à la croissance nationale, telles que celles du secteur des postes et télécommunications ou de la construction a également affecté la croissance économique.

A partir de 2010, un léger retour à la croissance est enregistré grâce à la reprise des secteurs secondaire et tertiaire, ramenant ainsi la croissance économique à 4,2% en 2010 et 4% en 2011. Cette situation a fait baisser l'inflation qui est retombée en dessous de 3%. Bien que l'investissement direct étranger soit encore timide, de même que la reprise du secteur du tourisme, la position extérieure globale du Sénégal semble se raffermir.

Emploi

L'analyse de ces données permet de déterminer qu'au sein de cette population 45,1% des personnes sont considérés comme actifs et 54,9 % comme inactives. Parmi les actifs on dénombre 39,1% de personnes occupées et 6.0% de chômeurs. Les élèves, étudiants et les femmes au foyer représentent respectivement 20,6% et 21,5% de la population inactive. Le taux d'actifs occupés est de l'ordre 56,0 % pour les hommes contre 23,1% pour les femmes quel que soit le milieu de résidence. Toutefois, c'est en milieu urbain qu'on retrouve le plus de chômeurs dans un ordre de 7,7% contre 4,7% en milieu rural.

On observe une corrélation entre le niveau d'instruction et le statut de l'emploi. En effet les personnes instruites du niveau supérieur représentent 58% des personnes actives. Les personnes n'ayant pas dépassé le niveau de l'enseignement primaire sont plus touchées par l'inactivité professionnelle, cette situation étant moins marquée en milieu rural (21,9%) qu'en milieu urbain (28,7%). On observe également des disparités dans le niveau d'occupation entre hommes et femmes que l'on soit en milieu rural ou en milieu urbain et ceci quel que soit le niveau d'instruction d'une baisse des superficies cultivées de 22,2% et des rendements en baisse de 12,2% (ANDS, 2011).

Les exploitations agricoles au Sénégal sont généralement de petites tailles combinant les cultures commerciales (cultures de rente), les cultures vivrières ainsi que de l'élevage domestique pratiqué de manière généralement extensive. Les producteurs ruraux sénégalais cultivent, dans 50% des cas, des champs dont la superficie est inférieure à 3 ha. La totalité de ces exploitations représente 15% des superficies agricoles utiles du pays. Cette agriculture dite «familiale » cohabite avec des exploitations de plus grande taille détenues par des familles d'entrepreneurs agricoles qui pratiquent principalement de l'agriculture pluviale. Certains exploitants pratiquent une agriculture commerciale plus intensive dans les zones de prédilection que sont le Delta du fleuve Sénégal et les Niayes. Ces derniers détiennent le plus souvent des titres fonciers sur les terres qu'ils exploitent.

On observe ces dernières décennies une forte diminution de la superficie cultivée par actif agricole ; celle-ci a été divisée par deux sur la période de 1960 à 1988, passant de 1,07 à 0,54 ha. Cette situation est liée à l'augmentation du nombre d'actifs par exploitation qui est passé de 3,37 à 7,97. Cette augmentation est plus importante que celle de la surface moyenne des exploitations qui est passée de 3,70 à 4,40 ha (GRET, 2008).

4.6. Contexte social

Scolarité et accès à l'éducation

Au Sénégal, selon l'UNICEF, les taux de scolarisation sont relativement bas dans l'enseignement préscolaire (11% pour les garçons et 12% pour les filles) ainsi que dans le secondaire (20% pour les garçons et 16% pour les filles). Dans l'enseignement primaire par contre, ce taux est relativement élevé (75% en moyenne).

L'enseignement élémentaire représente 70% du système éducatif au Sénégal. Sur un total de 11 652 établissements regroupant le préscolaire, l'élémentaire, le moyen et le secondaire, on observe 8 198 établissements élémentaires répartis sur le territoire national. Les régions de Dakar, Thiès et Louga sont les mieux représentées ; 10 % de l'ensemble des écoles reconnues par le ministère de tutelle se concentrant dans ces régions (ANSD, 2010).

La scolarisation des filles a augmenté ces dernières années et dépasse dans de nombreuses zones celle des garçons du fait d'une politique de sensibilisation et de l'amélioration des services sociaux de base relatifs à l'eau potable (ce qui a entraîné une réduction des corvées de collecte chez les filles).

Contexte sanitaire

Le paludisme est la maladie qui affecte le plus les communautés situées dans la zone d'étude. Selon le Programme National de Lutte contre le paludisme au Sénégal, il constitue, au niveau national, la première cause de morbidité et de mortalité générale, surtout chez les enfants de moins de 5 ans. Plus de 50% de la demande des services de santé au niveau du pays tout au long de l'année, est lié au paludisme. Les autres pathologies observées dans la zone d'étude sont généralement liées à des questions d'hygiène et de salubrité. Il s'agit de diarrhées, de maladies gastro-intestinales et de dermatoses. Les Services Régionaux de la Statistique et de la Démographie au Sénégal renseignent un taux de prévalence du VIH/SIDA similaire pour le Sénégal et la région de Thiès de 0,7 % (EDS, 2005).

Conflits et tensions

Bien que la gestion des terres soit une des compétences transférées aux collectivités locales, leur usage fait apparaître des modes de gestion hybrides, entre tradition et modernité. Les transactions foncières impliquent plusieurs échelles de responsabilités et de prérogatives allant de l'individu à la communauté tant du côté informel (gestion intrafamiliale) que du côté formel.

Les conflits fonciers déclarés sont cependant relativement rares car les limites des parcelles (entre particuliers et entre les villages) sont généralement bien connues et fixées.

Groupes vulnérables

La vulnérabilité est liée à la résilience d'un individu ou d'un groupe, c'est-à-dire à sa capacité à faire face aux changements tout en préservant ses moyens de subsistance et son bien-être social. La résilience est souvent associée à la mesure dans laquelle les individus ont accès à des ressources appropriées telles que des équipements, des réseaux sociaux, ou tout autre moyen de subsistance potentiel dont ils sont tributaires.

Dans la zone d'étude du Projet, les grandes catégories de personnes qui sont considérées comme vulnérables sont :

- les femmes ;
- les personnes âgées ;
- les jeunes ;
- les groupes marginaux et minorités ethniques ;
- les personnes handicapées ou souffrant de maladies chroniques ; et
- les personnes sans accès à la terre ni aux moyens de subsistance basés sur les terres.

Les femmes sont considérées comme vulnérables car certaines pratiques traditionnelles tendent à déterminer leur statut social comme étant inférieur à celui des hommes comme :

- la structure traditionnelle de l'héritage foncier ;
- les pratiques agricoles utilisées : elles travaillent essentiellement aux tâches agricoles non rémunérées tandis que les hommes contrôlent la culture commerciale et les revenus agricoles (dans la zone, les femmes pratiquent essentiellement les activités de maraîchage considérées comme moins génératrices de revenus que les cultures de mil par exemple). Les femmes utilisent leur production essentiellement pour les besoins du foyer;
- elles jouent souvent un rôle limité dans les prises de décision au niveau communautaire ;
- les femmes ont également un faible niveau de développement social en termes d'alphabétisation, de niveau de scolarité ou de conditions de santé générale;
- elles sont globalement considérées comme inactives (ou au foyer) dans la zone;
- elles se disent dépendantes du commerce de mangues dans la zone du projet (cf. rapport de consultations publiques).

Les personnes âgées sont généralement considérées comme vulnérables. Elles dépendent souvent des générations plus jeunes pour couvrir leurs besoins élémentaires (logement, eau, nourriture). Les personnes âgées préfèrent normalement conserver leur mode de vie et ont moins de facilité d'adaptation au changement. Ne faisant pas partie de la main-d'oeuvre active, elles ne sont généralement pas en mesure de bénéficier des avantages habituellement associés à des projets de construction.

Les jeunes (groupe qualitativement défini en fonction du degré d'indépendance par rapport à leur moyen de subsistance et leur mode de vie) sont considérés comme vulnérables étant donné qu'aucune structure de formation professionnelle n'est disponible dans les villages riverains et qu'ils dépendent donc généralement des terrains familiaux sans possibilité de démarrage d'une activité à part entière.

Les handicapés sont habituellement considérés comme des individus vulnérables dans la société et ont moins de chance de bénéficier des avantages du Projet. Les personnes vivant avec le VIH/SIDA et la tuberculose peuvent être considérées comme handicapées car leur capacité à rester en bonne santé et à maintenir leurs moyens de subsistance est souvent compromise par leur maladie.

La zone d'étude est dominée par l'ethnie Wolof, aussi il pourrait y avoir un risque de discrimination envers les ethnies minoritaires comme les ethnies Sévère et Peulh (dont la population est d'origine nomade et qui peut donc se retrouver sans terre pour assurer les besoins de subsistance). Étant donné leur forte dépendance à la terre et aux moyens de subsistance basés sur les terres, les personnes n'ayant pas accès à la terre sont vulnérables et sont susceptibles d'avoir des difficultés à subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. La zone d'étude locale offre peu de moyens de subsistance alternatifs.

5. CONTEXTE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION

5.1 Cadre légal national au Sénégal

5.1.1. RÉGIME DES TERRES

Le régime des terres au Sénégal est organisé par différents textes qui déterminent trois catégories foncières : le domaine national, le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et ses différents textes d'application divisent les terres du domaine national en quatre zones : les zones pionnières, les zones urbaines, les zones de terroir et les zones classées qui sont des espaces protégés.

La loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État (CDE) fait une distinction entre le domaine public et le domaine privé à l'intérieur du domaine de l'État. Le domaine public est composé du domaine public naturel et d'un domaine public artificiel. Ainsi, le domaine public naturel comprend notamment la mer territoriale et une zone de 100 mètres de large à partir de la limite atteinte par les plus fortes marées. Une telle zone est imprescriptible et ne peut être vendue.

Le domaine public artificiel compte notamment les routes, les voies de communication, les ports maritimes et leurs dépendances, les conduites d'eau et d'égouts, les lignes électriques, les lignes téléphoniques et les servitudes de passage. A titre indicatif, les lignes de la SENELEC ont un tel statut.

Sur le domaine public, les titres dont bénéficient les particuliers ne sont pas permanents :

- autorisation d'occuper à titre précaire et révocable ;
- bail ordinaire ;
- bail emphytéotique ;
- concession du droit de superficie ; permission de voirie ;
- autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.

Toutes ces autorisations sont accordées à titre gratuit lorsqu'elles revêtent un caractère prédominant d'utilité publique ou d'intérêt économique ou social.

En principe, le déplacement des personnes ou d'infrastructures qui occupent le domaine public ne donne pas lieu à une indemnisation.

La propriété étatique du domaine public est confirmée par la loi n° 2002 – 01 du 10 janvier 2002 abrogeant notamment le chapitre IV de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relatif à la propriété des installations de production, de transport et de distribution qui dispose à son article 29 (Régime de propriété) : « sont la propriété de l'État... :

- les installations de production ainsi que les droits immobiliers qui leur sont attachés... ;
- les installations de production existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les droits immobiliers qui leur sont attachés, acquises par la SENELEC dans le cadre de l'exploitation du service public de l'électricité ;

- les postes électriques de transport et de distribution publique ainsi que les droits immobiliers qui leur sont attachés et, généralement, les ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et à construire par la SENELEC, nécessaires à l'exercice de son activité de transport et de fourniture d'énergie électrique ;
- les lignes électriques existantes...y compris leurs supports, ancrages, lignes d'alimentation, appareils de couplage ou d'adaptation et leurs dépendances ».

Le domaine des particuliers est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Il est organisé par la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière qui abroge le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique occidentale française et permet l'obtention d'un titre foncier sur une terre. En principe, l'État est seul habilité à requérir l'immatriculation à son nom des immeubles aux livres fonciers (art. 34). Le titre foncier qui est un document définitif est considéré comme le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation (art. 42).

La loi n° 98-29 du 14 avril 1998 a consacré une disposition très exhaustive portant sur les propriétés privées. L'article 33 prévoit que le titulaire de la concession de transport ou de distribution d'énergie électrique a le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur le domaine national. Par ailleurs, le titulaire de la concession de transport ou de distribution d'énergie électrique peut bénéficier de l'autorisation d'occuper le domaine public ou privé de l'État et a le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux règlements de voirie et d'urbanisme, aux plans directeurs d'urbanisme et aux arrêtés en vigueur concernant la sécurité, la police et le contrôle des installations de distribution électrique.

Le titulaire de la concession de transport ou de distribution d'énergie électrique bénéficie de différents droits sur les propriétés privées :

- d'établir à demeure des supports ou ancrages pour conducteurs aériens d'électricité ;
- de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiées au tiret ci-dessus ;
- d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ; et
- de couper les branches d'arbre qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leurs mouvements ou leurs chutes occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

L'exercice de ces droits est assujéti à une notification aux personnes touchées. C'est seulement si les servitudes entraînent certains types de dommages qu'il est possible de procéder à une indemnisation des intéressés conformément à la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

5.1.2 Acquisition des terres pour le projet

Si le droit de propriété est garanti par la Constitution, dans des cas exceptionnels, l'expropriation pour cause d'utilité publique est possible pour certains projets dont l'utilité publique est évidente. La procédure de l'expropriation est organisée par la loi n°76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ainsi, dans un premier temps, un décret peut être adopté pour prescrire l'immatriculation de l'emprise et déterminant en même temps le montant des indemnités à octroyer aux personnes physiques et morales touchées. Le décret remet en cause le statut de la terre qui rejoint le patrimoine de l'Etat (domaine privé de l'Etat). L'Etat peut dans ce cas accorder des titres dans cet espace.

Mais, une telle solution n'est pas conforme au principe de l'administration par les communautés rurales des zones de terroirs. Il est préférable de s'adresser aux Conseils ruraux concernés par le projet qui gèrent les terres et les aires protégées ; une délibération de ceux-ci permettant d'affecter les surfaces nécessaires au projet.

Ces questions foncières méritent une attention toute particulière dans la mise en œuvre du projet.

D'autre part, le décret 2010-439 (du 6 avril 2010) fixe les barèmes du prix des terrains nus et du m² bâti. Quelques indications sont présentées ci-après à titre d'information.

Pour la région de Saint Louis, le prix des terrains situés dans le périmètre de la commune est de 750 CFA du m², de 1000 CFA pour les terrains en nature de jardins ou vergers ou de 500 CFA pour les terrains à usage agricole.

En ce qui concerne les bâtiments, nous présentons ci-après les valeurs renseignées dans le décret pour les deux régions concernées.

La catégorie 1 concerne des maisons de très haut standing et la catégorie 11 fait référence à des paillotes ou bidonvilles, bien que ceci n'est pas explicité dans le décret.

TITRE II : BAREME DU PRIX DU METRE CARRE			
Région		St-louis	Thiès
CAT	1	175.389	160.137
	2	162.604	148.465
	3	154.132	140.729
	4	134.943	123.209
	5	102.173	93.288
	6	75.134	68.601
	7	50.090	45.734
	8	34.639	31.627
	9	17.500	15.000
	10	15.000	13.000
	11	12.000	11.000

Tableau 2 : Valeur/mètre carré bâti Maisons individuelles

REG		St-louis	Thiès
CAT	1	17.000	16.500
	2	13.000	12.500
	3	10.000	9.500
	4	5.000	4.500

Tableau 3 : Valeur/m² Cours aménagées

REG		St-louis	Thiès
CAT	1	41.118	37.546
	2	29.904	27.304
	3	23.923	21.843
	4	21.930	20.023
	5	10.093	9.215
	6	4.610	4.209
	7	935	853

Tableau 4 : Valeur/mètre linéaire Clôtures

5.2. Norme de performance de la SFI

La norme de performance 5 (acquisition de terres et réinstallation involontaire) de la SFI s'applique en cas d'expropriation dans le cadre du projet de ligne HT entre Nouakchott et Tobène. La réinstallation involontaire désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et un déplacement économique à la suite d'une acquisition de terres et/ou la restriction d'utilisation de terres liées au projet.

Les principales exigences de la Norme de Performance sont les suivantes :

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée lors de la conception du projet par analyse de différentes variantes possibles. Une attention particulière a été portée sur cet aspect lors de la conception de l'étude et des instructions claires sont données quant aux choix d'implantation des pylônes (éviter infrastructures existantes, choisir de préférence le bord des parcelles, ...);
- Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter la réinstallation, il s'agit de limiter les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de la restriction d'utilisation de celles-ci en offrant une indemnisation pour la perte de biens équivalente à leur valeur marchande en plus des coûts de transaction. Les normes d'indemnisation seront transparentes et appliquées systématiquement à toutes les personnes et communautés affectées par le projet. Les personnes déplacées et indemnisées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation. Ceci implique non seulement que les personnes affectées ont un droit de savoir quels investissements et projet vont être réalisés mais également de faire entendre leurs voix. Une attention particulière devra donc être portée sur les communautés défavorisées afin qu'elles puissent s'impliquer entièrement dans le processus et également approuver ainsi que soutenir l'initiative ;

- Des aides devront être fournies afin que les conditions de vie des personnes déplacées se retrouvent améliorées ou, tout au moins, rétablies. Il s'agira de garantir que les personnes affectées soient accompagnées afin qu'elles puissent dans la mesure du possible améliorer leur niveau de vie mais en aucun cas avoir une situation plus défavorable. ;
- Des logements adéquats dans des sites de réinstallation devront être fournis afin d'améliorer les conditions de vie des personnes déplacées.

La norme de performance 5 s'applique aux conséquences du projet, à toutes les activités associées (financées ou non par les institutions internationales), et à toutes les personnes économiquement et/ou physiquement affectées, quel que soit leur nombre, la gravité de l'impact et le statut juridique de leur terre.

Une attention particulière sera portée aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables (par exemple, les personnes sans terres ou ne possédant pas un titre de propriété, femmes et enfants, personnes diminuées physiquement, les minorités ethniques, les personnes âgées ou encore toute personne n'étant pas protégée dans le cadre de la législation nationale pour percevoir une indemnisation).

Un plan d'action de réinstallation (PAR) devra être préparé par les Comités nationaux de coordination (voir point 6.1) et approuvé par les bailleurs (Banque Mondiale, AFD, BID, ...) avant d'exécuter la réinstallation. Aussi, les indemnisations et toute autre assistance aux personnes affectées par le projet, pour restaurer les moyens d'existence lorsque ceux-ci sont affectés de façon appréciable, doivent être remplies avant tout déplacement des personnes. En particulier, la politique exige que l'entrée en possession de la terre pour les activités du projet ne se fasse qu'après que l'indemnisation ait été payée. Les sites de réinstallation, les nouvelles maisons et l'infrastructure afférente, les services publics et les aides doivent être fournis aux personnes affectées conformément aux dispositions du PAR.

5.3. Ecart entre les exigences juridiques nationales et celles de la SFI

Les tableaux suivants renseignent sur le droit des personnes affectées par le déplacement involontaire de population. Sont comparées les exigences nationales et celles de la SFI. Les écarts entre législation nationale et les exigences de la norme de performance 5 seront comblés en appliquant la norme la plus élevée. Ainsi, toute terre acquise par le projet le sera conformément aux lois nationales et de la norme de performance 5. Là où il y a une différence entre les lois et procédures nationales et la norme de performance 5, la norme la plus élevée doit prévaloir.

5.3.1. Ecart entre les exigences juridiques Sénégalaises et celles de la SFI

Catégorie de personne affectée par le projet / points importants	Exigences nationales	Norme de performance 5 SFI	Recommandation pour combler l'écart
Propriétaire des terres	<ul style="list-style-type: none"> Article 14 loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi (y compris les infrastructures - valeur selon les barèmes établis; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus values). 	<ul style="list-style-type: none"> Recommande d'offrir le choix entre un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, sécurité d'occupation dans les lieux, des caractéristiques et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation en espèces, le cas échéant. L'indemnisation en nature sera envisagée au lieu de l'indemnisation en espèces. Les niveaux d'indemnisation en espèces seront suffisants pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral sur les marchés locaux. 	<p>La législation nationale prévoit une indemnisation en espèces juste et équitable à la valeur du marché et comprenant les plus-values. La loi nationale ne prévoit pas de fournir un bien de remplacement. Suivi de la norme de performance. Offrir le choix entre une indemnisation en nature ou en espèces avec une préférence pour l'indemnisation en nature</p>
Terres cultivées par les propriétaires des terres	<ul style="list-style-type: none"> Le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation. <p>MAIS</p> <ul style="list-style-type: none"> La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités. 	<ul style="list-style-type: none"> Recommande de fournir des terres de remplacement d'une valeur identique ou supérieure, le cas échéant, une indemnisation en espèces au coût de remplacement intégral. Recommande de fournir de manière prioritaire aux personnes dont les moyens d'existence sont tirés de l'utilisation des terres une indemnisation sous la forme de terres de remplacement offrant à la fois des potentialités de production, des avantages liés à l'emplacement et d'autres facteurs au moins équivalents aux facteurs qu'elles perdent. Recommande un soutien temporaire selon les besoins, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie. 	

Catégorie de personne affectée par le projet / points importants	Exigences nationales	Norme de performance 5 SFI	Recommandation pour combler l'écart
Utilisateurs des terres qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres mais ont une revendication sur les terres qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être (ex: droit coutumier)	Le Régime du domaine national s'applique sur l'ensemble des terres, aussi bien urbaines que rurales, qui ne sont pas immatriculées et qui relevaient jusque là du régime du droit coutumier. « L'Etat, héritier légitime des anciens pouvoirs coutumiers, devient l'unique « Maître de la terre »	<ul style="list-style-type: none"> Recommande d'offrir le choix entre un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, sécurité d'occupation dans les lieux, des caractéristiques et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation en espèces, le cas échéant. L'indemnisation en nature sera envisagée au lieu de l'indemnisation en espèces. Les niveaux d'indemnisation en espèces seront suffisants pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral sur les marchés locaux. 	Divergence. Suivi de la norme de performance de la SFI
Terres cultivées par des utilisateurs des terres qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres mais ont une revendication sur les terres qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être (ex: droit coutumier)		<ul style="list-style-type: none"> Recommande de fournir des terres de remplacement d'une valeur identique ou supérieure, le cas échéant, une indemnisation en espèces au coût de remplacement intégral. Recommande de fournir de manière prioritaire aux personnes dont les moyens d'existence sont tirés de l'utilisation des terres une indemnisation sous la forme de terres de remplacement offrant à la fois des potentialités de production, des avantages liés à l'emplacement et d'autres facteurs au moins équivalents aux facteurs qu'elles perdent. Recommande un soutien temporaire selon les besoins, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie. 	

Catégorie de personne affectée par le projet / points importants	Exigences nationales	Norme de performance 5 SFI	Recommandation pour combler l'écart
Utilisateurs des terres n'ayant aucun droit légal ou revendication	<ul style="list-style-type: none"> Le décret n°91-938 du 22 août 1991 modifiant l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé. <p>MAIS</p> <ul style="list-style-type: none"> La loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat. 	<ul style="list-style-type: none"> Recommande d'offrir le choix, parmi plusieurs options, d'un logement adéquat avec sécurité d'occupation dans les lieux afin qu'elles puissent se réinstaller légalement sans courir le risque de se faire expulser. Si ces personnes déplacées détiennent et occupent des structures, il s'agira de les indemniser pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les habitations et les autres améliorations apportées aux terres, au prix de remplacement intégral, à condition qu'elles aient occupé la zone du projet avant la date limite de définition de leur admissibilité. Après consultation de ces personnes déplacées, il s'agira de leur fournir une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat. Il ne faut pas indemniser ni aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue publique. 	Suivi de la norme de performance de la SFI
Terres cultivées par des utilisateurs n'ayant aucun droit légal ou revendication		<ul style="list-style-type: none"> Recommande une indemnisation pour les actifs perdus autres que les terres (notamment les cultures, les terres de pâturage, les infrastructures d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres), au coût de remplacement intégral. Le client ne sera pas tenu d'indemniser ni d'aider les occupants opportunistes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité Recommande un soutien temporaire selon les besoins, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur 	Suivi de la norme de performance

Catégorie de personne affectée par le projet / points importants	Exigences nationales	Norme de performance 5 SFI	Recommandation pour combler l'écart
		capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.	
Structures commerciales	La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et / ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation	<ul style="list-style-type: none"> Recommande de fournir un site de remplacement d'une valeur identique ou supérieure, le cas échéant, une indemnisation en espèces au coût de remplacement intégral ainsi que l'indemnisation du propriétaire de l'entreprise concernée pour le coût de restauration de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation des équipements. 	Suivi de la norme de performance
Établissement d'une date limite pour déterminer l'admissibilité	Indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées après l'établissement du PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus value ne sont pas pris en compte.	<ul style="list-style-type: none"> Si une procédure n'est pas prévue par la législation du gouvernement hôte, une date limite doit être établie par le Projet et largement rendue publique 	Une date d'éligibilité est spécifiée dans la législation nationale (sous d'autres termes) : suivi de la législation nationale.

Catégorie de personne affectée par le projet / points importants	Exigences nationales	Norme de performance 5 SFI	Recommandation pour combler l'écart
Consultation auprès des personnes affectées par le projet (PAP) et des communautés hôtes	Une enquête est annoncée au public par tous moyens de publicité habituels. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976);après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations	<ul style="list-style-type: none"> Engagement à toutes les étapes du projet, et résultats de la consultation devant être intégrés dans la conception et la mise en œuvre du processus de dédommagement 	La consultation du public est prévue dans la législation nationale mais la norme de performance demande davantage d'implication du public en se souciant également des groupes vulnérables. Suivi de la norme de performance
Aide à la réinstallation	Non mentionné dans la législation	<ul style="list-style-type: none"> Obligatoire 	Suivi de la norme de performance

Tableau 5 : Ecart entre exigences juridiques et Norme de la SFI (Sénégal)

6. PRÉPARATION DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION

Lors de la construction et de l'exploitation de l'infrastructure de transport d'énergie, une déclaration d'utilité publique (DUP) sera mise en œuvre. Des terrains seront acquis, de manière temporaire (chantier) ou définitive, et des expropriations involontaires, temporaires et définitives, de terres ou de biens ou d'activités économiques vont avoir lieu. C'est pourquoi la Norme de performance 5 de la SFI entre en jeu.

Lorsque le couloir de restriction sera définitivement fixé, des PAR devront être réalisés. Il s'agira de s'assurer que les PAP :

- Aient accès à l'information pertinente concernant leurs options et droits par rapport aux indemnités et à la réinstallation et qu'elles puissent ainsi que pendant toutes les étapes du processus de la réinstallation (planification, mise en œuvre, suivi et évaluation du paiement des indemnités, activités de restauration des moyens d'existence et de la réinstallation) ;
- Soient consultées par rapport au choix entre des alternatives de réinstallation et d'indemnisation ;
- Perçoivent une indemnisation avant la possession effective des terres qui soit rapide et égale au prix de remplacement de la perte de biens (temporaire ou permanente).

6.1. Mise en œuvre des PAR

La construction de l'infrastructure de transport implique la Mauritanie et le Sénégal. Deux comités nationaux de coordination devront être créés (un par pays et établis par les ministères de l'Energie de chaque pays) afin de s'assurer que la délimitation précise de l'emprise soit bien effectuée et que principes d'indemnisation soient effectifs. Les comités nationaux seront aidés de comités locaux.

Les comités locaux s'occuperont du suivi journalier sur le terrain. Ceux-ci seront composés d'autorités locales ainsi que de représentants de la société civile (ONG, fédérations d'agriculteurs, etc.). La Somelec, la Senelec et l'OMVS (possible gestionnaire dans l'avenir) feront également partie du comité national de coordination de leur pays. En effet, il est essentiel que le promoteur du projet participe également à la préparation des PAR car les activités de réinstallation devront être coordonnées avec le calendrier d'exécution de la construction de l'infrastructure de transport d'énergie.

Les comités nationaux seront responsables de la réalisation des PAR.

Il serait opportun que chaque comité national de coordination soit assisté par un expert indépendant en réinstallation. Cet expert en réinstallation s'assurera que les PAR soient réalisés conformément à ce CPR et que les réinstallations involontaires soient effectués conformément aux PAR ainsi qu'aux prescriptions des normes de performance de la SFI. Il s'occupera ainsi également du suivi et l'évaluation.

Les directives détaillées pour préparer un PAR sont disponibles sur le site de la SFI (www.ifc.org).

6.2. Composantes du PAR

Les PAR établis devront faire en sorte que les moyens d'existence des PAP soient au minimum ramenés aux niveaux qu'étaient les leurs avant la mise en œuvre du projet. Toutefois, 'légalisation des moyens d'existence avant projet peut ne pas être suffisant pour contrer des effets négatifs induits (concurrence, inflation, etc.). C'est pourquoi, les PAR devront contribuer à améliorer la situation économique et le bien - être social des PAP.

Les composantes d'un PAR sont les suivantes :

- Identification des impacts et PAP ;
- Données socio-économiques initiales et recensement ;
- Cadre juridique de l'acquisition des terres et des indemnisations ;
- Cadre des indemnisations ;
- Description de l'aide à la réinstallation et des activités de rétablissement des moyens d'existence ;
- Budget détaillé ;
- Calendrier d'exécution ;
- Description des responsabilités institutionnelles ;
- Cadre pour la consultation et la participation du public et pour la planification du développement ;
- Description pour le règlement des plaintes, et ;
- Un cadre pour le suivi, l'évaluation et la présentation des rapports.

6.3. Données socio-économiques et recensement

6.3.1. Données socio-économiques et recensement

Lorsque le tracé définitif de l'infrastructure de transport d'électricité sera connu avec précision, le PAR doit déterminer toutes les PAP. Ceci implique une étude socio-économique rassemblant les données de base tout le long du tracé prévu entre Nouakchott et le fleuve Sénégal afin d'évaluer les populations et communautés qui risquent d'être affectées.

Selon la Norme de Performance 5, les PAP se classent en trois catégories :

- Les personnes possédant un droit légal formel sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent ;
- Les personnes qui ne possèdent pas de droit légal formel sur les terres ou les biens mais ont une revendication sur les terres qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être (droit coutumier, traditionnel) ;
- Les personnes qui ne possèdent pas de droit légal formel ou revendication susceptibles d'être reconnus sur les terres ou biens qu'elles utilisent.

L'identification des PAP et la récolte des données socio-économiques se réaliseront suivant un recensement. Si la réinstallation des PAP s'effectuerait au sein d'une communauté hôte, le recensement et la récolte de données socio-économiques devra également s'effectuer auprès de celle-ci.

Le recensement couvrira toutes les PAP quelque soit leur statut juridique (propriétaire, occupant sans titre, squatteur, etc.), du moment qu'ils résident effectivement et/ou effectuent une activité économique (ou autre moyen de subsistance) dans un lieu affecté par le projet au moment du recensement.

Ce recensement permettra également de récolter des données socio-économiques (taille des familles, âges, sexes, santé, éducation, sources de revenus, distance par rapport au lieu de travail, zones de clientèle, etc.). Par conséquent, celui-ci permettra de fournir :

- Une vue d'ensemble des PAP ;
- L'inventaire des pertes des PAP. Cet inventaire tiendra compte de la perte de biens matériels comme de la perte de revenus (temporaire ou permanente). Cet inventaire devra être contresigné par le chef de ménage afin de réduire au maximum les risques de revendications ultérieures. Toutefois, lors du recensement, les enquêteurs devront bien expliquer en quoi consiste l'inventaire et que les PAP seront indemnisées sur base des données reprises dans ce dernier.
- L'ampleur des indemnités et de l'aide à la réinstallation à mettre en œuvre ;
- Donner une indication sur les recherches socio-économiques encore à effectuer ;
- Evaluer dans quelle mesure l'éventuelle communauté hôte serait affectée et si une indemnité est nécessaire ;
- Une aide à l'établissement d'indicateurs qui serviront pour le suivi et l'évaluation de la réinstallation.

6.3.2. Date limite d'éligibilité

Une date limite d'éligibilité devra être fixée. Celle-ci désignera la date à laquelle l'évaluation des personnes et des biens le long du tracé aura été effectuée. A cette date, l'aire du projet ainsi que l'étude socio-économique auront été déterminés. Après cette date limite d'éligibilité, plus aucune autre PAP ne sera prise en considération. Ceci permettra de décourager les personnes, telles que les occupants opportunistes, qui ne bénéficieront pas des indemnités et ainsi d'éviter un afflux migratoire vers la zone de projet. Lors du recensement, une preuve de passage devra être remise aux populations.

Les personnes arrivant dans la zone de projet après la date limite d'éligibilité n'auront pas droit aux indemnités. Toutefois, les responsables de l'exécution du PAR devront tenir compte du fait que certaines personnes ne seront pas présentes lors du recensement mais pourraient légitimement faire valoir qu'ils font partie de la communauté affectée. Ils devront également veiller à différencier les personnes opportunistes ayant eu l'information du passage futur de la ligne haute tension et s'étant installé tout récemment au droit du futur couloir d'emprise. Lors du recensement, les enquêteurs veilleront à questionner les PAP sur leur voisinage.

Lorsque les propriétaires ou utilisateurs de terres ou de biens ne sont pas identifiés clairement, les comités locaux contacteront les chefs de village/communautaires et leurs représentants pour identifier et localiser ces utilisateurs.

6.3.2.1. DÉTERMINATION DE LA DATE LIMITE D'ÉLIGIBILITÉ

Lorsque le tracé de l'infrastructure de transport d'énergie sera connu avec précisions le comité national de coordination se réunira avec les comités régionaux et locaux afin de dresser un programme d'exécution. Ils devront également dresser les dates limites provisoires qui coïncident souvent avec les dates du premier recensement. Ces dates devront être communiquées par les comités locaux au public afin de s'assurer que cette date soit bien connue. Le public sera informé par notification écrite et verbale en présence du fonctionnaire principal du village/ville ou de son représentant.

7. ESTIMATION DU NOMBRE DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET ET BESOINS EN TERRES

A ce stade-ci, il est difficile d'estimer le nombre exact de PAP étant donné qu'aucun recensement n'a encore été effectué et que le tracé définitif et précis du tracé de l'infrastructure de transport d'énergie n'est pas encore établi.

On ne s'attend pas à ce que le projet induise des impacts majeurs sur les terres et/ou les biens. Toutefois, certaines activités du projet nécessiteront une acquisition de terres, des indemnités et réinstallations. Le tableau ci-dessous fournit une idée des activités liées au projet, des dommages induits et de la gravité de l'impact.

Acquisition permanente / dommages permanents

Activité	Impact	Indemnisation
Présence pylône	Parcelles de 20 m x 20 m	Remplacement de la terre et/ou payer une indemnisation Si plusieurs supports sont présents dans un rayon de 100 m, une majoration des indemnités devra être prévue
Présence infrastructure de transport	Couloir d'emprise (25 m de part et d'autre de la ligne), habitations et infrastructures au droit du couloir	Remplacement ou payer une indemnisation
Présence des conducteurs	Impact linéaire de surplomb	Indemnisation de principe pour le surplomb des terres
	Impact linéaire : abattage d'arbres risquant de porter préjudice à la ligne	Remplacement /et payer une indemnisation
Routes d'accès pour la maintenance	Impact linéaire	Remplacement de la terre et/ou payer une indemnisation
Installation des sous-stations	Parcelles pour les infrastructures	Remplacement de la terre et/ou payer une indemnisation

Tableau 6: Acquisition permanente/dommages permanents des activités liées au projet

Acquisition temporaire/dommages temporaires dus à l'utilisation des terres

Activité	Impact	Indemnisation
Etude (étude topographique, sondages, piquetage des lignes, ou toute autre étude nécessaire à la construction de la ligne haute tension)	Impact local	Payer une indemnisation si dégâts aux cultures
Construction ligne haute tension	Impact linéaire	Indemnisation pour utilisation temporaire/dommages occasionnés
Entretien et modifications	Impact linéaire	Indemnisation pour utilisation temporaire/dommages occasionnés
Dépose des lignes électriques	Impact linéaire	Payer une indemnisation si dégât
Présence des conducteurs	Impact linéaire	Accorder un droit de passage public et continuité des activités agricoles moyennant certaines précautions d'usage sous les lignes

Tableau 7: Acquisition temporaire/ dommages temporaires des activités liées au projet

7.1. Sénégal

La construction de l'infrastructure de transport d'énergie ne va pas créer a priori des déplacements importants de population ou d'activités économiques. Néanmoins, il est possible d'affecter de façon temporaire ou définitive des biens ou activités économiques. Une grande partie du tracé de la ligne est présente en zone cultivée. De ce fait, ces personnes physiques ou morales doivent être indemnisées et assistées de manière juste et équitable.

7.1.1. Estimation du nombre de personnes affectées par le projet

Le nombre précis de personnes affectées par le projet (PAP), n'est pas encore connu de façon précise. Ceci sera le cas lors de la réalisation des enquêtes de terrain effectuées au moment du recensement. Une première estimation a pu être faite lors des visites de terrain effectuées pour les besoins de l'EIES. Ces estimations sont conservatives et sont effectuées sur base de l'emprise de 50 m au droit de la ligne (25 m de part et d'autre de celle-ci). Une grande partie des terrains traversés appartiennent à l'état. Toutefois, de nombreux terrains de culture sont également traversés.

7.1.1.1. TRONÇON 2

Le tableau ci-dessous indique les PAP relatives au tronçon 2.

	Petites Maisons	Grandes maisons	PAP
Tronçon 2	11	0	D'après le recensement général de la population et de l'habitat de 2002 (RGPH), la taille moyenne des ménages dans la région de Saint-Louis est de 9 personnes ; environ 99 personnes seraient donc affectées

Tableau 8: Estimation des PAP le long du tronçon 2 (Sénégal)

7.1.1.2. TRONÇON 3

Le tableau ci-dessous indique les PAP relatives au tronçon 3.

	Petites Maisons	Grandes maisons	PAP
Tronçon 3	24	4	D'après le recensement général de la population et de l'habitat de 2002 (RGPH), la taille moyenne des ménages dans la région de Louga est de 10 personnes et dans la région de Thiès est de 9 personnes ; environ 266 personnes seraient donc affectées

Tableau 9: Estimation des PAP le long du tronçon 3 (Sénégal)

7.1.2. Estimation des besoins en terres

Les estimations des besoins totaux en terres sont conservatives et sont effectuées sur base de l'emprise de 50 m au droit de la ligne (25 m de part et d'autre de celle-ci). Une acquisition permanente sera nécessaire pour les pylônes et les routes d'accès. Le solde des terres pouvant continuer à être exploité. A priori, la ligne sera suffisamment accessible à partir des routes existantes. La construction de routes d'accès devrait donc être de faible importance.

7.1.2.1. TRONÇON 2

Le tableau ci-dessous indique les besoins en terre relatifs au tronçon 2 au Sénégal.

Bien exproprié		Fleuve Sénégal – Saint-Louis		
Zone traversée	Besoin total en terres [ha]	% estimé nécessitant une acquisition définitive	Besoins en terre nécessitant une acquisition définitive [ha]	Commentaires
Zone agricole	10	3%	0.3	Ces terrains nécessiteront une acquisition permanente pour le pylône et temporaire lors des travaux de construction (besoin total en terres)
Zone rizicole	80	2%	1.8	
Jardin des maisons	2.25	2%	0.05	2500 m ² par maison
Jardin sans maison	2.25	2%	0.05	2500 m ² par jardin
Total Tronçon 2	94.50	2%	2.11	

Tableau 10: Estimation du besoin en terres le long du tronçon 2 (Sénégal)

Le tableau ci-dessous indique les besoins en arbres relatifs au tronçon 2 au Sénégal.

Bien exproprié		Fleuve Sénégal – Saint-Louis		
Zone traversée	Besoin total en arbres	% estimé nécessitant une acquisition définitive	Besoins en arbres nécessitant une acquisition définitive	Commentaires
Arbres	220	100%	220	20 % des arbres sont pris comme des arbres de propriétaires
Arbres producteurs	44	100%	44	20% des arbres sont producteurs

Tableau 11: Estimation des arbres à couper le long du tronçon 2 (Sénégal)

7.1.2.2. TRONÇON 3

Le tableau ci-dessous indique les besoins en terre relatives au tronçon 3.

Bien exproprié		Saint-Louis - Tobène		
Zone traversée	Besoin total en terres [ha]	% estimé nécessitant une acquisition définitive	Besoins en terre nécessitant une acquisition définitive [ha]	Commentaires
Zone agricole	435	2%	10	
Jardin des maisons	7	2%	0.16	2500 m ² par maison
Jardin sans maison	7	2%	0.16	2500 m ² par jardin
Total Tronçon 3	449		10.32	

Tableau 12: Estimation du besoin en terres le long du tronçon 3 (Sénégal)

Le tableau ci-dessous indique les besoins en arbres relatifs au tronçon 3 au Sénégal.

Bien exproprié		Saint-Louis - Tobène		
Zone traversée	Besoin total en arbres	% estimé nécessitant une acquisition définitive	Besoins en arbres nécessitant une acquisition définitive	Commentaires
Arbres	1 088	100	1 088	50 % des arbres sont pris comme des arbres de propriétaires
Arbres producteurs	218	100	218	20% des arbres sont producteurs

Tableau 13: Estimation des arbres à couper le long du tronçon 3 (Sénégal)

7.2. Catégorie de personnes affectées

7.2.1. Individus

Les travaux de construction de l'infrastructure de transport d'énergie peuvent toucher économiquement certains individus (par exemple les agriculteurs) si leur propriété n'est plus accessible lors des travaux. L'emprise permanente des pylônes et éventuellement des routes d'accès (surtout dans le cas du tronçon 2 entre Keur Macène et le fleuve Sénégal) affectera également les personnes.

7.2.2. Ménages

Les habitations expropriées lors de la construction de la ligne à haute tension affecteront des ménages entiers.

Un ménage peut également être affecté de manière indirecte lorsque, par exemple, un agriculteur survenant aux besoins de sa famille n'y parvient plus de façon identique de par la présence du projet.

7.2.3. Groupes vulnérables

Les groupes et les individus vulnérables sont caractérisés comme sensibles aux impacts négatifs et moins enclins à bénéficier de la présence du Projet. Leur vulnérabilité risque par ailleurs de s'accroître de par le processus de réinstallation.

Dans différents contextes sociaux, sont considérés comme vulnérables les groupes suivants :

- Les personnes avec un handicap (mental ou physique) qui se retrouvent souvent marginalisées ;
- Les personnes âgées car n'étant plus productives économiquement, celles-ci s'adaptent plus difficilement aux changements économiques ;
- Les jeunes de par leur accès difficile aux opportunités d'emploi, à l'éducation et aux biens communautaires
- Les femmes qui, de par leur rôle de mère dans la famille, sont généralement économiquement plus dépendantes des membres masculins de leur famille.

A ces groupes généralement évoqués s'ajoutent spécifiquement dans ce projet, a priori :

- Les ménages pratiquant l'économie de subsistance ou en situation précaire comme c'est le cas dans la banlieue Nord-Est et Est de Nouakchott
- Les éleveurs nomades ou semi-nomades. Les habitants de la zone périphérique du PND vivant en profitant des apports du parc.

Toutefois, lors du recensement, les groupes vulnérables devront être clairement identifiés. En effet, il est très probable que les groupes vulnérables ne participent pas aux réunions d'informations/consultations publiques et ils pourraient ne pas être identifiés si une démarche proactive n'est pas engagée dans ce sens lors des recensements. Des mesures d'indemnisations supplémentaires devront être proposées à ces groupes vulnérables afin de s'assurer que le projet ne les affaiblisse davantage.

En outre, des mesures d'assistance supplémentaire devront également être engagées aux étapes de négociation, indemnisation et déplacement.

L'assistance apportée peut être de différentes nature :

- Explication en détails des documents et des conséquences de ceux-ci ;
- Aide pour la perception de l'indemnisation ;
- Assistance lors de la relocalisation ;
- Assistance dans la période suivant la relocalisation ;
- Etc.

8. VALEUR DES TERRES ET BIENS AFFECTÉS

Le recensement ainsi que l'étude socio-économique permettront de définir l'ensemble des pertes que subissent les PAP. Afin de définir correctement ces pertes, la population doit absolument être consultée.

Les PAP devront être indemnisées conformément au PAR. Ceci comprend les biens et les terres. Conformément au PAR, les nouvelles personnes venant occuper la zone de projet après la date limite d'éligibilité ou les personnes ayant eu l'information de la construction d'une ligne haute tension n'auront droit à aucune indemnité.

Différents types d'indemnisation existent, à savoir :

- L'indemnisation en espèces : indemnisation payée en monnaie nationale. L'indemnisation en espèces doit prévoir un ajustement par rapport à l'inflation ;
- Indemnisation en nature : une indemnisation, par exemple, en terres, maison, toute autre structure (abris, enclos, entrepôt, hangar, etc.), matériaux de construction, intrants agricoles, plants, etc. La date et le nouveau lieu seront définis en accord entre la personne indemnisée et les autorités locales.
- Assistance : prime de déménagement, de transport ou de main d'œuvre, etc.

Les indemnisations seront calculées sur base du coût de remplacement à laquelle le remplacement sera effectué ou bien à la date de commencement du PAR (le montant le plus élevé entre les deux sera considéré).

L'indemnisation des PAP sera effectuée en nature et/ou en espèces. Même si le type d'indemnisation sera laissé au choix de la PAP, une préférence sera donnée au remboursement en nature.

Finalement, soulignons encore que toute PAP sera indemnisée pour les biens, la terre et les investissements au coût de remplacement, quelque soit son statut (toute personne disposant ou non d'un titre de propriété).

8.1. Calcul des indemnisations

8.1.1. Acquisitions permanentes (Dommages permanents)

8.1.1.1. TERRES

Lors du calcul des indemnisations par rapport à la terre, une unité de mesure comprise par tous (mesure traditionnelle, ou mesure internationalement reconnue - mètres, hectare – si aucune mesure traditionnelle n'existe). Cette mesure devra être expliquée à la PAP.

Terrains de rechange

L'indemnisation devra tenir compte de l'utilisation effective et de l'utilisation potentielle du sol perdu. Ainsi, la terre sol fournie en échange doit avoir un potentiel équivalent que la terre acquise par le projet et être située à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée.

En plus de la terre de rechange, une indemnisation pour la terre devra également être fournie (voir point ci-dessous).

Indemnisation pour la terre

L'indemnisation pour la terre doit permettre d'indemniser la PAP par rapport à la perte d'une culture ainsi que pour le travail investi pour préparer cette culture et les intrants agricoles utilisés. Cette indemnisation comprendra donc le coût de remplacement de la culture perdue ainsi que le coût du temps de travail (labour, semis, préparation de la terre, défrichage, etc.) et intrants (fertilisants, graines, etc.) investis dans cette culture. Il convient également de tenir compte de la valeur marchande de la terre.

Le prix des cultures (coût de remplacement de la culture) sera fixé par la commission régionale.

Le coût du temps de travail sera payé au taux moyen du salaire de la communauté.

Dans certains cas, en plus de l'indemnisation payée à l'agriculteur, une aide spécifique devra être fournie. Si un agriculteur doit céder sa terre mais qu'il n'a plus suffisamment de temps pour préparer la terre fournie en échange (en fonction des calendriers culturels), une aide sera fournie pour un travail intensif afin que la terre soit prête pour la date de semis.

Surplomb des terres agricoles

Dans le cas où il n'y a pas d'acquisition permanente de la terre, une indemnité de principe devra être versée à la PAP pour le surplomb des terres agricoles. L'indemnité versée au propriétaire/exploitant sera une indemnité de principe fondée sur la longueur du surplomb de la nappe de conducteurs de la ligne sur la parcelle.

Pluralité des supports

Lorsque plusieurs pylônes sont présents sur une terre, exploitée par un même exploitant, dans un rayon de 100 m, une indemnité supplémentaire est versée. L'indemnité supplémentaire (I) sera calculée comme suite :

$$I = (N-1) \times (1/3) \times (\text{somme des indemnités correspondantes aux supports existants et nouveaux}/N)$$

Avec N = nombre total de supports (existants et nouveaux) concernés dans un rayon de 100 m

Terres utilisées par le public

Si une terre est utilisée par le public (ex : pâturage), une terre de remplacement utilisable pour les mêmes fonctions que celle acquise par le projet devra être fournie.

Arbres fruitiers et cultures horticoles

Les arbres fruitiers et cultures horticoles seront indemnisés selon la valeur de la production perdue sur une période s'étalant jusqu'à ce que les arbres de remplacement entrent en production. Cette indemnité sera ajustée en fonction de l'inflation attendue sur cette période.

Les arbres fruitiers et cultures horticoles seront également indemnisés selon le coût de remplacement des arbres perdus (une préférence sera donnée à la fourniture de nouveaux plants) ainsi que le coût du temps de travail (plantation et entretien des arbres jusqu'à leur maturité).

Les coûts de remplacement des productions et des nouveaux plants (si pas fourni en nature) seront déterminés par le Ministère de l'Agriculture ou par la commission régionale.

Autres arbres

Certains arbres ont une valeur sur le marché local (en fonction de l'espèce et de l'âge). Ainsi les propriétaires de certains arbres, comme les arbres servant à fournir de l'ombre, seront également indemnisés.

Les arbres sauvages « productifs » localisés en brousse et utilisés par toute une communauté seront indemnisés sous le couvert du village ou de la communauté.

8.1.1.2. BÂTIMENTS ET STRUCTURES

La PAP aura le choix dans son mode d'indemnisation (nature ou espèces) mais l'indemnisation en nature sera préférée pour les résidences principales (+ indemnité de déménagement). Ainsi, toute maison perdue sera reconstruite sur la terre de remplacement acquise. Le bâtiment aura une surface et des caractéristiques équivalentes ou supérieures.

Les indemnisations en espèces seront préférées pour les bâtiments annexes à la résidence principale (enclos, abri, hangar, etc.).

L'indemnisation des bâtiments sera effectuée à la valeur intégrale de remplacement (valeur de marché des matériaux de construction et coûts de main d'œuvre pour construire la structure de remplacement + indemnité de déménagement).

Les prix des matériaux seront continuellement tenus à jour en cours de projet et l'agence concernée des gouvernements respectifs sera consulté.

Si la PAP est locataire, l'indemnisation comprendra les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et une indemnité de déménagement.

8.1.1.3. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Perte d'activité commerciale ou artisanale

Les PAP pratiquant une activité commerciale ou artisanale sur le lieu du projet et subissant l'acquisition de leur terre où est installée cette activité percevront une indemnisation représentant la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site en plus d'assistance au déménagement et une assistance pour l'adaptation au nouveau site. Le nouveau site devra avoir des caractéristiques similaires au site perdu. En effet les activités commerciales sont fortement dépendantes de leur localisation.

8.1.2. Acquisitions temporaires (Dommages temporaires)

8.1.2.1. DISPOSITIONS POUR LES TERRES

Les dommages/acquisitions temporaires correspondent aux dommages causés aux cultures ainsi qu'aux sols lors de l'étude, la construction, l'entretien, la modification et la dépose des lignes.

Les entreprises chargées des travaux d'étude, de construction, d'entretien, de la modification et de la dépose des lignes, y compris les sous-traitants, doivent prendre toutes les précautions pour réduire au minimum les dommages causés aux infrastructures, ouvrages agricoles et cultures.

Ces entreprises ont à leur charge le règlement de toutes les indemnités pour les dommages causés lors des acquisitions temporaires par les travaux ; le maître d'ouvrage, la Senelec, demeurent solidairement responsable avec les entreprises de ces dommages. En cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprise(s) dans ses paiements envers les PAP, le maître d'ouvrage se substituera à elle(s) et assurera le règlement des indemnités.

Etat des lieux

L'entreprise en charge des travaux s'engage à remettre le terrain dans le même état qu'avant travaux. Ainsi, si ceux-ci sont endommagés par les travaux, seront remis en état les sols, les fossés et talus, les réseaux de drainage et d'irrigation, les accès aux points d'eaux, les clôtures, les haies, les chemins/routes, etc.

Un état des lieux sera donc établi contradictoirement entre l'entreprise et les PAP, assistés éventuellement par une structure indépendante facilitatrice de type ONG. Si un état des lieux n'est pas établi, l'ensemble des éléments du terrain seront réputés être en parfait état.

Travaux d'étude

Les travaux d'études sont, entre autres, les relevés topographiques, les sondages géotechniques ainsi que le piquetage (matérialisation) de la ligne. Le maître d'ouvrage avisera les communes des travaux projetés, informera et devra obtenir l'accord des PAP avant de pénétrer sur les terrains.

Dispositions à prendre pendant l'exécution des travaux de construction

L'entreprise chargée des travaux prendra les dispositions suivantes :

- **Pâturage** : trouver un accord avec l'éleveur pour déplacer les animaux hors de l'emprise des travaux ou si nécessaire, mettre en place une clôture provisoire pour maintenir les animaux
- **Routes/pistes** : l'entreprise doit s'assurer que les routes/pistes restent ouvertes pour leurs utilisateurs. Au besoin, l'entreprise définira le tracé d'une nouvelle piste et identifiera son devenir (remise en état après travaux – acquisition temporaire ou piste d'accès définitive – acquisition permanente). Dans le cas d'une acquisition de terres permanente, il s'agira de se référer au point 8.1.1.1.
- **Abattage d'arbres** : les abattages ou élagages d'arbres se trouvant sur le tracé de la ligne constituent des acquisitions permanentes. Les arbres coupés par l'entreprise seront laissés à disposition de la PAP.

- **Excavations pour les fondations** : un tri des terres sera effectué afin de pouvoir reconstituer la couche de terre arable en surface après travaux ;
- **Installations hydrauliques agricoles** : dans la mesure du possible, les travaux seront exécutés en dehors des périodes d'irrigation. Si toutefois la période de travaux correspond à la période d'irrigation, l'entreprise chargée des travaux propose à la PAP le maintien en état de marche de son installation, au besoin par raccordement provisoire, ou, en cas d'impossibilité, le versement d'une indemnité pour les pertes de récolte aura lieu.
- **Intempéries exceptionnelles** : en cas d'une pluviosité exceptionnelle (saturation totale des sols et risque accru de tassement et déstructuration des sols), il pourra être demandé aux entreprises de limiter la circulation des engins de chantier, de réorganiser le planning ou d'arrêter temporairement les travaux.
- **Remise en état ou travaux culturels par la PAP avant fin des travaux et sans accord de l'entreprise** : Si la PAP remet ses cultures en état ou effectue des travaux culturels avant la fin des travaux de l'entreprise sans son accord, l'entreprise des travaux ne sera pas responsable des nouveaux dégâts occasionnés.

Achèvement des travaux de construction

L'entreprise chargée des travaux informera la PAP de la date de fin des travaux sur sa parcelle et la convoquera sur le chantier (éventuellement assisté d'une organisation indépendante facilitatrice de type ONG) afin de constater les éventuels dommages subis. Un état des lieux d'achèvement des travaux sera dressé. Le montant des indemnités sera convenu à l'amiable. Le paiement devra être effectué dans les plus brefs délais.

La PAP peut demander à l'entreprise en charge des travaux de remettre le terrain en état après les travaux. Celle-ci sera effectuée de façon à remettre la couche de terre arable en surface. Le profil initial du terrain sera reconstitué. Un nouvel état des lieux devra être dressé après remise en état.

L'entreprise en charge des travaux devra procéder à l'enlèvement de débris résiduels le long de toute l'emprise de la ligne haute tension (chutes de câbles, béton, débris, déchets, etc.).

Dans les zones où existent des réseaux d'irrigation (et/ou de drainage), le bon fonctionnement de ceux-ci seront vérifiés et ils seront remis en état partout où les travaux les auraient endommagés.

Travaux d'entretien et de peinture

Les travaux d'entretien et de peinture, sauf en cas d'urgence, se feront après notification de passage aux PAP, 14 jours avant les travaux prévus. Si des travaux de peinture nécessitent d'être effectués, des précautions d'usage seront prises afin que les animaux qui pâturent n'accèdent à la zone de peinture.

8.1.2.2. INDEMNISATIONS POUR LES TERRES

Pour le calcul : voir 8.1.1.1.

Pour la surface à indemniser, ne sera pris en compte que celle qui est en état de culture et/ou qui supporte la récolte réellement détruite.

Les surfaces tassées (comme par exemple, les ornières, les pistes d'accès, les plateformes de construction, etc.) seront comprises dans les surfaces à indemniser. Une largeur de 0,5 m de part et d'autre de la surface sera comprise dans la surface à indemniser. La largeur de la surface prise en compte ne sera jamais inférieure à 4 m.

La récolte à indemniser est celle se trouvant sur la parcelle ou bien celle dont l'ensemencement avait été effectuée.

8.1.2.3. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Perte temporaire d'emploi et de revenu

Les PAP pratiquant une activité professionnelle sur le site du projet et ne pouvant plus l'exercer pendant les travaux percevront une indemnisation portant sur la durée des travaux (revenu mensuel multiplié par la durée des travaux).

IMPACT	ELIGIBILITE	COMPENSATIONS			
		Compensation pour patrimoine et investissement (terre, structures immeubles)	Compensation pour perte de sources de revenus	Indemnités de déplacement	Autres assistances
Perte de terre	Propriétaire traditionnel Propriétaire titré Concession rurale	<p>Relocalisation dans un nouveau site (résidence) Terre irriguée aménagée par le projet (agriculture) d'égale valeur productive ou meilleure ; ou remplacement de la parcelle d'égale valeur productive voire affectée ; ou Compensation monétaire dans des cas exceptionnels</p> <p>Pour l'acquisition de terrains concernant une partie d'une parcelle de terrain qui est encore économiquement viable :</p> <p>Surplomb des terres agricoles Dans le cas où il n'y a pas d'acquisition permanente de la terre, une indemnité de principe devra être versée à la PAP pour le surplomb des terres agricoles. L'indemnité versée au propriétaire/exploitant sera une indemnité de principe fondée sur la longueur du surplomb de la nappe de conducteurs de la ligne sur la parcelle. Pluralité des supports Lorsque plusieurs pylônes sont présents sur une terre, exploitée par un</p>	<p>Indemnisation des coûts d'aménagement du site occupée si applicable ; paiement du coût d'installation sur un nouveau site ; Paiement du revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production Culture au prix du marché en période de soudure</p>	<p>Indemnité si besoin de marcher une longue distance pour se rendre au champs</p>	<p>Aide couvrant la période d'aménagement du nouveau site agricole à la première campagne agricole des ménages affectés - Appui à l'accès aux services socioéconomiques de base, Formation technique en agriculture, etc.</p>

This document is the property of Tractebel Engineering S.A. Any duplication or transmission to third parties without prior written approval

		<p>même exploitant, dans un rayon de 100 m, une indemnité supplémentaire est versée. L'indemnité supplémentaire (I) sera calculée comme suite :</p> $I = (N-1) \times (1/3) \times (\text{somme des indemnités correspondantes aux supports existants et nouveaux}/N)$ <p>Avec N = nombre total de supports (existants et nouveaux) concernés dans un rayon de 100 m</p>			
	Locataires	<p>Assistance financière d'au-moins 3 mois à identifier et occuper une nouvelle terre agricole d'égale valeur productive, et à se réinstaller dans une nouvelle résidence pour une famille ou nouveau local pour une entreprise. La compensation de la structure affectée est plutôt payée au propriétaire légal.</p>	<p>Assistance technique et financière pour minimiser impacts économiques.</p>	<p>Indemnité si besoin de marcher une longue distance pour se rendre au champs</p>	<p>Assistance technique pour minimiser impacts Économiques et diversifié.</p>
	Squatters	<p>Assistance financière d'au-moins 3 mois à identifier, et à se réinstaller dans une nouvelle résidence pour une famille ou nouveau local pour une entreprise – où ils seraient légalement autorisés à rester.</p> <p>La compensation de la structure affectée est plutôt payée au propriétaire légal.</p>	<p>Assistance technique et financière pour minimiser impacts économiques.</p>	<p>Aide au transport de déménager dans un nouveau site</p>	<p>Assistance technique et financière pour minimiser les impacts économiques.</p>
Perte d'arbre	Personnes affectées propriétaires des	Non applicable	<p>Arbres fruitiers : Les arbres fruitiers et cultures horticoles seront indemnisés selon la valeur de la production perdue</p>	Non applicable	Appui par fourniture de plants et d'intrants

This document is the property of Tractebel Engineering S.A. Any duplication or transmission to third parties is forbidden without prior written approval

	arbres détruits		<p>sur une période s'étalant jusqu'à ce que les arbres de remplacement entrent en production. Cette indemnité sera ajustée en fonction de l'inflation attendue sur cette période.</p> <p>Les arbres fruitiers et cultures horticoles seront également indemnisés selon le coût de remplacement des arbres perdus (une préférence sera donnée à la fourniture de nouveaux plants) ainsi que le coût des temps de travail (plantation et entretien des arbres jusqu'à leur maturité).</p> <p>Les coûts de remplacement des productions et des nouveaux plants (si pas fourni en nature) seront déterminés par le Ministère de l'Agriculture ou par la commission régionale.</p> <p>Pour les arbres non productifs, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.</p> <p>Essences forestières : faire l'objet d'une compensation, sous forme de programme de reboisement</p>		
Perte de	Personnes	Non applicable	Le coût est calculé sur la base	Non applicable	Appui par fourniture de

This document is the property of the Government of Ontario. It is loaned to you for your use only. It is not to be distributed, copied, or otherwise used without the written approval of the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs.

Culture	affectées propriétaires des cultures détruites		des prix du marché en période de soudure.		plants et d'intrants
Perte de bâtiments permanents et structures	Personnes affectées propriétaire des bâtiments permanents détruits	Indemnisation (nature ou espèces) sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment, en tenant compte des valeurs de marché et coûts de main d'oeuvre pour les structures et matériaux, sans dépréciation liée à l'âge	Prise en charge du coût de la main d'oeuvre de la construction de la structure ou du bâtiment perdu	Le déplacement est assuré par le projet	Indemnités de désagrément
Perte de bâtiments précaires	Personnes affectées propriétaire des bâtiments précaires détruits	Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement, en tenant compte des valeurs de marché pour les structures et matériaux, sur la base d'une typologie simple des bâtiments précaires les plus couramment rencontrés ;	En cas d'activités génératrices de revenus : compensation sur la base d'un revenu mensuel de l'activité d'au-moins 3 mois	Le déplacement est assuré par le projet	Indemnités de désagrément
Perte d'activité commercial ou artisanale	Personne affectés pratiquant une activité commerciale ou artisanale sur le lieu du projet et subissant l'acquisition de leur terre où est installée cette activité	Le nouveau site devra avoir des caractéristiques similaires au site perdu. En effet les activités commerciales sont fortement dépendantes de leur localisation.	La perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site en plus d'assistance au déménagement et une assistance pour l'adaptation au nouveau site.		

This document is the property of Tractebel Engineering S.A. Any distribution or transmission to third parties is strictly prohibited without prior written approval.

9. PROCEDURE DE PRESENTATION, REVUE ET APPROBATION DES PAR

9.1. Présentation et revue des PAR

Comme mentionné précédemment, les PAR doivent être préparés en étroite collaboration avec les PAP. Ceux-ci doivent être informés de toutes les étapes du PAR et pouvoir s'y impliquer afin de s'approprier le projet.

La participation du public sera assurée dès le recensement, l'étude socioéconomique et l'inventaire des pertes subies par les PAP, et devra ensuite devenir un processus continu. Ceci garantira qu'aucune PAP ou ménage ne soit un jour invitée à quitter leurs terres sans qu'elle ne soit au courant. Il s'agit donc d'informer et de faire participer les communautés en les impliquant dès le début.

Les fonctionnaires des villages/villes organiseront des réunions avec les PAP pour discuter du processus d'indemnisation pour chaque personne/ménage. Le fonctionnaire remplira pour chaque partie affectée un dossier d'indemnisation comprenant :

- Les informations personnelles (données socioéconomiques)
- Les parties affectées et celles appartenant au ménage ;
- Les Personnes à charge ;
- Les biens affectés ;
- L'information nécessaire pour suivre leur situation future ;

Ces dossiers seront tenus à jour et contiendront toutes les informations concernant les biens cédés et affectés. Chaque PAP/ménage recevra une copie de ce dossier lors des négociations.

Toutes les indemnisations seront expliquées aux PAP. Le comité local préparera pour chaque PAP/ménage un contrat reprenant la liste de tous les biens et terres cédées ainsi que le types d'indemnisations (nature et/ou espèces). Ce contrat d'indemnisation sera lu à haute voix en présence de la partie affectée, du comité local, des fonctionnaires et des chefs de village avant signature.

9.2. Approbation des PAR

Une fois acceptés par les PAP et collectivités locales, les PAR subiront une dernière vérification afin de s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que l'indemnisation ne soit payée et que les sites de réinstallation involontaire soient préparés et mis à la disposition des individus ou ménages affectés. Lorsque le PAR sera approuvé par les autorités locales et nationales, il est transmis à la Banque Mondiale pour évaluation et approbation.

9.3. Déplacements et indemnisations

Les PAP devront être indemnisées avant que les travaux liés à l'infrastructure de transport d'électricité ne débutent.

Si la réinstallation est effective, l'expropriation et le paiement des indemnisations, le déménagement des PAP et leur réinstallation (provisoire ou permanente), et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du projet. Ainsi si des travaux pour la viabilisation des quartiers de relocalisation sont nécessaires, ceux-ci devront être terminés avant le déplacement des populations et avant le début de la construction de la ligne haute tension. Par conséquent, les PAR contiendront un calendrier d'exécution accepté par les PAP et les comités locaux qui mentionnera :

- Le calendrier d'exécution de la viabilisation des sites de relocalisation ;
- Les dates de remise des travaux de génie civil achevés pour les PAP ;
- Les dates de prise de possession des terres ;
- Les dates de paiement des indemnisations.

Le déplacement des PAP interviendra après une phase de vérification des biens et personnes, le recueil et l'examen des plaintes. C'est au terme de la vérification et l'examen des plaintes, que les indemnisations aux personnes vont se réaliser. Lorsque toutes les personnes affectées seront indemnisées, on procédera à leur déplacement et à leur installation conformément au PAR.

Toute cession de biens (terres et bâtiments) ainsi que tous les paiements et réinstallations seront effectués en présence de la PAP et les fonctionnaires des villages.

10. MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES

10.1. Avant travaux de construction

10.1.1. Plaintes et conflits

Différentes plaintes peuvent apparaître après la signature des contrats d'indemnisation. Lors de la signature de ceux-ci, les PAP seront informés sur la possibilité d'introduire une plainte en cas de désaccord. On veillera également à ce que les PAP soient suffisamment informés avant de saisir leurs biens. En effet, il se pourrait que les PAP prennent du temps avant de se plaindre s'ils se sentent lésés. Ces plaintes peuvent être d'origines multiples, comme par exemple :

- Une erreur dans l'identification des biens ;
- Un désaccord sur l'estimation de la valeur d'un bien ;
- Une saisie sans indemnisation ou une non-exécution de contrat ;
- Un désaccord sur des limites de parcelles ;
- Un désaccord sur les mesures de réinstallation (type d'habitat proposé, caractéristiques de la parcelle de réinstallation, localisation de la parcelle de réinstallation, etc.).
- Etc.

Il sera veillé à procéder à un règlement des plaintes à l'amiable et à ce que le délai de règlement des plaintes soit le plus court possible. En effet, ceci pourrait éviter que le plaignant ne saisisse la justice et que le projet puisse suivre son cours dans les délais.

Dans la mesure du possible, la procédure d'introduction de plainte sera simple et il sera veillé à traiter les plaintes au niveau local afin que cela soit accessible aux PAP. De cette façon, la PAP ne doit pas parcourir de longues distances pour le règlement de sa plainte et engager des dépenses qui pourraient conduire à son découragement.

10.1.2. Enregistrement des plaintes

Les plaintes seront envoyées par écrit aux autorités locales (chef de village, maire) qui d'une part consigneront toutes les plaintes et réclamations et d'autre part veilleront à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans les collectivités concernées. Les autorités locales maintiendront en outre des registres de plaintes avec les comptes rendus des discussions, des recommandations et décisions prises.

Les copies des plaintes seront envoyées au comité local de coordination, au comité régional et à l'expert en réinstallation.

Il serait opportun que les PAP plaignantes soient accompagnées d'une structure indépendante facilitatrice de type ONG afin de les assister dans la rédaction des plaintes (dû aux capacités de certaines PAP, et au manque d'alphabétisation) et dans leur dialogue, réunions et discussion avec les autorités administratives. Ceci est important pour garantir que tous les droits des PAP seront respectés.

Si le litige ne peut être résolu au niveau local, la plainte est transférée au niveau des autorités régionales.

10.1.3. Procédure proposée de résolution des plaintes à l'amiable

- Présentation de la plainte de la PAP par écrit aux autorités locales. La plainte sera datée et signée par le plaignant ;
- Les autorités locales répondront dans les 14 jours calendrier. Pendant cette période, toutes les discussions et réunions devront avoir lieu avec la personne affectée. Si une nouvelle réévaluation des biens doit avoir lieu par des experts, le délai de 14 jours ne pourra pas être respecté. Dans ce cas, les autorités locales indiquent à la partie plaignante que sa plainte est examinée et mentionnent la date à laquelle une décision sera prise.
- En cas de désaccord avec la décision des autorités locales ou si la partie plaignante ne reçoit pas de réponse dans les délais fixés, la plainte sera transmise au niveau des autorités régionales (représentants des services d'urbanisme, de l'environnement, des organisations paysannes, etc.).
- Les autorités régionales feront tout leur possible pour résoudre le conflit à l'amiable par le dialogue et la négociation, dans un délai de 14 jours calendrier suivant le dépôt de la plainte au niveau régional.
- Si la voie à l'amiable est un échec, la plainte pourra être portée devant un tribunal. Un procès-verbal sera dressé et contre signée par le plaignant et son témoin (ONG). Le montant de l'indemnisation contesté est bloqué sur un compte, le projet prend possession du bien affecté et la mise en œuvre suit son cours.

10.2. Après travaux

L'entreprise déposera auprès des autorités locales, un mois après la communication au public de la fin des travaux et du règlement des indemnités des indemnités, un registre de réclamations sur lequel les PAP noteront les dommages qu'ils estiment avoir subis et qui n'ont pas encore été réglés à l'amiable.

Ce registre sera ouvert 30 jours. Il serait opportun que les PAP plaignantes soient accompagnées d'une structure indépendante facilitatrice de type ONG afin de les assister dans la rédaction des plaintes (dû aux capacités de certaines PAP, et au manque d'alphabétisation) et dans leur dialogue, réunions et discussion avec les parties prenantes. Ceci est important pour garantir que tous les droits des PAP seront respectés.

Une copie du registre sera fournie au Comité national et local.

À l'examen de ce registre, s'il se révèle que certaines PAP n'ont pas encore été indemnisés par rapport aux dommages subis pendant les travaux, l'autorité locale les contactera. Pour chaque PAP plaignante, une réunion sera prévue dans les 30 jours après fermeture du registre avec le maître d'ouvrage, l'entreprise en charge des travaux, l'ONG facilitatrice et les autorités locales pour régler l'indemnisation dans les 30 jours.

En cas de désaccord avec la décision ou si la partie plaignante ne reçoit pas de réponse dans les délais fixés, la plainte sera transmise au niveau des autorités régionales (représentants des services d'urbanisme, de l'environnement, des organisations paysannes, etc.).

Les autorités régionales feront tout leur possible pour résoudre le conflit à l'amiable par le dialogue et la négociation, dans un délai de 30 jours calendrier suivant le dépôt de la plainte au niveau régional.

Si la voie à l'amiable est un échec, la plainte pourra être portée devant un tribunal. Un procès-verbal sera dressé et contre signée par le plaignant et son témoin (ONG). Le montant de l'indemnisation contesté est bloqué sur un compte, le projet prend possession du bien affecté et la mise en œuvre suit son cours.

11. CONSULTATION DES PAP ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

La communication est un point essentiel dans un projet. D'une part, cela permet de fournir l'information aux différentes parties prenantes qui à leur tour peuvent s'approprier le projet en ayant l'opportunité de présenter leur vision, et ainsi permettre la discussion de mesures sociales d'atténuation et de compromis.

La consultation et la participation du public est d'autant plus essentielle pour les PAP. En effet, cela leur permettra de contribuer à la planification et à l'exécution des activités du PAR. Communiquer avec les PAP réduira la probabilité de conflits entre les PAP et les comités locaux. Il sera donc essentiel de les consulter lors du recensement, de l'inventaire des biens, de la récolte des données socio-économiques et lorsqu'il sera question de réinstallation et d'indemnisation. Si la réinstallation s'effectuerait au sein d'une communauté hôte, il s'agira également de la consulter.

Une fois la fixation définitive du tracé de l'infrastructure de transport d'électricité, il s'agira d'informer les autorités locales, les responsables des villages et leur demander d'informer les personnes qu'ils représentent. Cette transmission d'information devra s'effectuer par des canaux adéquats (« toutes boîtes » dans les régions affectées, radio, télévision, annonce publique, porte à porte, affichage, etc.) et permettra de fournir au minimum les informations suivantes :

- La description du projet ;
- L'intention du gouvernement d'acquérir des terres de façon permanente ou temporaire pour cause d'utilité publique ;
- Que les données du projet peuvent être consultées auprès des autorités locales pendant les heures de bureau.
- Les étapes futures du programme ainsi que les différentes réunion/consultations qui seront organisées avec le public.

Il s'agira de veiller à ce que toutes les PAP reçoivent cette information.

La consultation du public sera donc une activité continue pendant tout le cycle de la réinstallation. Ainsi, le public devra être consulté, au minimum, aux étapes suivantes :

- Présentation du projet et du besoin d'acquisition en terres. Explication des modalités de mise en œuvre du PAR ;
- Recensement, inventaire et récolte des données socio-économiques ;
- Planification de la réinstallation et des indemnisations ;
- Préparation des contrats d'indemnisations et signature de ceux-ci ;
- Paiement des indemnisations ;
- Activités de réinstallation ;
- Début des travaux, planning des travaux et acquisitions temporaires pour les PAP ;
- Exécution des mesures de suivi ;
- Fin des travaux.

La consultation du public se fera de préférence par réunions avec explications des exigences du projet. Il sera tenu compte des différents niveaux d'instruction dans l'audience. Etant donné le manque d'alphabétisation possible, les réunions seront tenues dans un langage clair et compréhensible par tous, dans la langue usuelle de la communauté. Les propositions et commentaires effectués par les participants lors de ces réunions seront consignés par écrit.

Les documents publics seront disponibles pour consultation au public dans des lieux adéquats (ex : bureau des administrations).

Au niveau des PAP, il serait intéressant que chaque communauté nomme un porte-parole (représentant communautaire des PAP). Celui-ci pourra servir de point de contact pour relayer des informations, et inquiétudes des PAP aux autorités et inversement.

12. SUIVI ET ÉVALUATION

12.1. Suivi

Le plan de suivi permettra d'évaluer en cours de route si les finalités des PAR sont bien atteintes. L'objectif du suivi est donc de vérifier et éventuellement corriger en cours de réalisation des PAR (« rectifier le tir ») les méthodes de mise en œuvre.

Les mesures de suivi permettront de suivre :

- La situation des PAP par rapport aux indemnisations, déménagements et réinstallations dans les délais fixés et sans impact négatif ;
- Les conditions de réinstallation (restauration des moyens d'existence, agriculture, activités économiques – commerce, artisanat, emploi, etc.) ;
- Les personnes vulnérables ;
- Les travaux techniques engagés pour la relocalisation des PAP ;
- Le traitement des plaintes

Le suivi s'opèrera à l'aide d'indicateurs de suivi. Ceux qui seront utilisés dans le PAR devront être spécifiques à la zone du projet.

Ci-dessous sont indiqués quelques exemples d'indicateurs objectivement vérifiables :

- Niveau de participation aux consultations publiques (nombre de participants et types d'acteurs impliqués, séances pour groupes vulnérables) ;
- Nombre de consultations publiques réalisées ;
- Nombre de personnes et ménages affectés par le projet (de façon temporaire et permanente) et nombre d'indemnisations à payer ;
- Nature et montant des indemnisations ainsi que l'évaluation du choix des PAP pour l'indemnisation en nature, en espèces ou une combinaison des deux ;
- Nombre d'appuis accordés pour les déménagements ;
- Nombre d'appuis accordés pour les réinstallations ;
- Indemnisations encore dues par rapport au total ;
- Nombre de contrats d'indemnisation encore à formuler par rapport au nombre total ;
- Nombre de PAP impliquées dans le choix du site de relocalisation ;
- Nombre de plaintes légitimes par rapport au nombre total de plaintes ;
- Délai entre le dépôt d'une plainte et sa résolution ;
- Nombre de plaintes résolues au niveau local et au niveau régional
- Production et revenu avant le projet par rapport à la production et le revenu sur les terres de relocalisation ;
- Niveau de maison actuelle par rapport à l'ancienne ;
- Utilisation des paiements ;
- Aptitude des PAP à rétablir leurs activités d'avant déplacement ;

Les indicateurs devront également permettre d'évaluer le maintien voire l'amélioration du niveau de vie des PAP ainsi que d'évaluer l'évolution de la perception du projet (favorable ou non) par la population.

Le suivi sera assuré par les experts en réinstallation. Il sera aidé par les comités locaux et les représentants des PAP. Afin de permettre à l'expert en réinstallation de dresser les rapports de suivi de la mise en œuvre, un système administratif devra être mis en place pour :

- Fournir de l'information suffisante sur les procédés de recensement, d'inventaire et d'évaluation des biens expropriés ;
- Fournir de l'information exploitable pour chaque PAP. Ainsi, pour chaque PAP un dossier devra être maintenu par les autorités locales. Celui-ci contiendra, au minimum :
 - Données personnelles ;
 - Personnes à charge ;
 - Quantité de terres/biens dont le ménage dispose et améliorations apportées ;
 - Revenus du ménage et activités professionnelles ;
 - Niveau de production ;
 - dettes
- Le maintien des registres de plaintes, des solutions associées trouvées/négociées, des plaintes encore ouvertes auxquelles une solution nécessite encore d'être trouvée ;
- Documenter l'acquittement des obligations en termes de relocalisation et paiement d'indemnités pour les pertes temporaires et définitives ;
- Documenter les obligations de relocalisation et d'indemnisation encore à prévoir ;
- Maintenir les bases de données à jour en fonction des changements opérés sur le terrain pendant la conduite des relocalisations et indemnisations.

Un rapport de suivi devra être exécuté tous les 3 à 6 mois en fonction des conditions de terrain.

12.2. Evaluation

L'évaluation de la relocalisation permettra de vérifier si les recommandations à suivre ont bien été respectées, si les objectifs de la réinstallation ont été respectés et finalement à tirer les enseignements de l'opération. Elle sera réalisée par des auditeurs externes ou la mission de contrôle à la fin des réinstallations et lorsque les PAP déplacées auront bénéficié de l'ensemble des indemnisations pour restaurer durablement leur moyens d'existence.

L'objectif de l'évaluation est donc de déterminer :

- La conformité globale de la relocalisation avec les objectifs fixés par les PAR ;
- La conformité de la mise en œuvre de la relocalisation avec les réglementations nationales et les Normes de Performance de la SFI ;
- L'adéquation des indemnisations par rapport aux pertes subies ;
- L'adéquation du déroulement des procédures d'indemnisation et de réinstallation ;
- Le maintien ou l'amélioration du niveau de vie des PAP par rapport à leur situation avant indemnisation.

13. BUDGET ESTIME

Le coût global de la réinstallation et des indemnités n'a pas encore été déterminé. Celui-ci sera fonction du tracé final de l'infrastructure de transport d'énergie et de l'emplacement des pylônes, de l'inventaire et des données socio-économiques récoltées. Le budget global comprendra les indemnités en nature, les indemnités en espèces, les indemnités pour les pertes en terre et les pertes de revenus professionnels, les coûts de réalisation des PAR, les coûts de sensibilisation et de consultation du public.

Une première estimation de coût a été effectuée sur base d'une emprise de 50 m au droit de la ligne haute tension 225 kV en considérant que tout le couloir devait être exproprié (mesure conservatrice) et en considérant une restriction d'accès totale au couloir (ce qui ne sera pas le cas). Ensuite une estimation des acquisitions minimum de terrain (emprise des pylônes et routes d'accès) a également été effectuée. L'estimation liée aux coûts engagés pour les acquisitions temporaires est difficile à évaluer. Le montant proposé est indicatif.

	Sénégal
Coût minimal	135 000 €
Coûts associés aux acquisitions temporaires	1 000 000 €
Coût associé à l'établissement des PAR, au suivi, à la sensibilisation ainsi qu'à l'évaluation	300 000 €
Total	1 435 000 €

Tableau 14 : Coût minimal estimé pour la réinstallation

	Sénégal
Coût Maximal	6 770 000 €
Coût associé à l'établissement des PAR, au suivi, à la sensibilisation ainsi qu'à l'évaluation	300 000 €
Total	7 070 000 €

Tableau 15 : Coût maximal estimé pour la réinstallation

Etant donné les surfaces de cultures traversées dans le delta du Sénégal et surtout au Sénégal, imposer une restriction totale au niveau de l'emprise de la ligne induit un impact social ainsi que financier trop important. Le fait de permettre aux agriculteurs de continuer à cultiver leurs terres sous les lignes permettra de devoir acquérir de façon permanente qu'une part minimale des terres. Le budget alloué aux indemnités réduira donc fortement étant donné qu'essentiellement une acquisition temporaire sera à prendre en compte.

Les Etats respectifs devront prendre ce budget à leur charge

14. PROPOSITION DE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

La réussite de la réinstallation dépendra fortement de l'organisation du processus de réinstallation et de la définition des responsabilités. Dans le tableau ci-dessous est présentée une proposition de dispositif institutionnel.

Acteurs	Responsabilités
Comité national de coordination	<ul style="list-style-type: none"> • Désignation des experts sociologues pour l'établissement des PAR • Approbation et diffusion des PAR • Soumission des PAR aux bailleurs de fonds • Création de comités locaux de coordination • Supervision du processus • Financement études
Ministère des Finances	<ul style="list-style-type: none"> • Financement des indemnisations
Ministère de l'Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> • Aide à la détermination des prix des cultures
Ministère de l'Energie	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'utilité publique • Création d'un comité national de coordination
Comité local de coordination	<ul style="list-style-type: none"> • Supervision de la réinstallation et des indemnisations des PAP • Recensements • Suivi de la procédure d'indemnisation/expropriation
Ministère des travaux publics	<ul style="list-style-type: none"> • Aide à la détermination des prix des infrastructures
Collectivités locales (ville, commune, communautés rurales)	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement et gestion des plaintes • Identification et libération des sites • Diffusion des PAR • Suivi de proximité • Suivi de la réinstallation et des indemnisation des PAP
Consultant sociologue	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation des PAR • Mesures de suivi et évaluation

Tableau 16 : Proposition de dispositif institutionnel